



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 décembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DCL/BCAI

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016357-0001 du 22 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SITV de la vallée du Verdoble

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016357-0002 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC Capcir Haut Conflent avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016357-0003 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC Pyrénées Cerdagne avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016357-0004 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC Agly Fenouillèdes avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016357-0005 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC du Vallespir avec les dispositions de la loi NOTRe, actualisation des statuts et substitution de la CC au Boulou et St Jean Pla de Corts au sein du SM Autoport du Boulou

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016357-0006 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC Roussillon Conflent avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016357-0007 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC Sud Roussillon avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016358-0001 du 23 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC des Albères et de la Côte Vermeille avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016361-0001 du 26 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC des Aspres avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts et modification de l'adresse du siège

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016361-0002 du 26 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC du Haut Vallespir avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts et dissolution du SIVU Gorges de la Fou

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016363-0001 du 28 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC Conflent Canigó avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 22 décembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL
N° PREF/DCL/BCAI/2016357-0001

**mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal pour la télévision dans la vallée du
Verdoble**

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

Vu les articles 40 I et IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 1967 portant création du syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdoble ;

Vu le schéma de coopération intercommunale du département des Pyrénées Orientales arrêté le 18 mars 2016 ;

Vu la lettre en date du 29 avril 2016 par laquelle le préfet notifie son intention de dissoudre le syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdoble, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux fins d'avis du comité syndical et d'accord des conseils municipaux des communes membres de Paziols, Tautavel, Tuchan et Vingrau ;

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2016 par laquelle l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal émet un avis favorable sur le projet de dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Tautavel (20/07/2016), Tuchan (07/07/2016) et Vingrau (15/06/2016) approuvent le projet de dissolution du syndicat ;

Considérant que le syndicat ne dispose d'aucun agent et qu'il n'y a donc pas lieu d'établir de convention de répartition du personnel entre les communes membres, prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article 40 IV susvisé ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par l'article 40 I susvisé sont réunies ;



Considérant, toutefois, que l'absence du vote du compte administratif et d'accord sur les conditions de répartition de l'actif et du passif constitue un obstacle à la dissolution et à la liquidation du syndicat ;

Considérant qu'il convient dès lors de surseoir à la dissolution en mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdoble, dans les conditions définies par l'article L 5211-26 du CGCT ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdoble à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le syndicat intercommunal conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le président rendra compte, tous les trois mois, au préfet des Pyrénées-Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 :

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des collectivités membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT et du vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.


Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim, M. le président du syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdoble, Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET DE L'AUDE,


Jean-Marc SABATHÉ

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,


Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 22 décembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016357-0002

constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes Capcir Haut Conflent avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et actualisation des statuts

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64,65 et 68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1997 portant création de la communauté de communes (CC) Capcir Haut Conflent et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les dispositions de l'article 68 I précité qui prévoient que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de ladite loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives aux compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire approuve les propositions de mise en conformité des compétences de la CC Capcir Haut Conflent et l'actualisation de ses statuts ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des Angles (07/09/2016), Eyne (08/09/2016), Fontrabieuse (20/07/2016), Font Romeu Odeillo Via (20/09/2016), Formiguères (28/09/2016), Mont Louis (09/09/2016) et Sansa (02/09/2016) approuvent la modification des statuts de la communauté de communes telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu la délibération en date du 16 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Caudiès de Conflent approuve la modification des statuts hormis le changement de dénomination de la communauté de communes et s'abstient sur le transfert de la compétence mentionnée à l'article 4.2 des statuts ;



Vu la délibération en date du 8 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Matemale approuve la modification des statuts et refuse le changement de dénomination de la communauté de communes ;

Vu la délibération en date du 25 août 2016 par laquelle le conseil municipal de Réal approuve la modification des statuts hormis le changement de dénomination de la communauté de communes et s'abstient sur le transfert de la compétence relative à la création et la gestion de maisons de service public mentionnée à l'article 4 des statuts ;

Vu la délibération en date du 18 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Saint Pierre dels Forcats approuve la modification des statuts et refuse de valider la nouvelle dénomination de la communauté de communes ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Ayguatébia-Talau (16/09/2016), La Cabanasse (14/09/2016), La Llagonne (03/10/2016), Planès (26/09/2016) et Sauto (21/09/2016) se prononcent contre la modification des statuts telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Bolquère se prononce contre la modification des statuts telle que proposé par la CC et approuve celle relative au changement de dénomination de la CC ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Puyvalador et Railleu sur les modifications statutaires proposées ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, prévu par les articles précités du CGCT, les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2017, le changement de dénomination de la communauté de communes Capcir Haut Conflent qui prend le nom de communauté de communes Pyrénées catalanes.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire ;

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - Compétences supplémentaires :

1° Aménagement, restauration, entretien, gestion et valorisation du patrimoine ;

2° Création, gestion des maisons de santé pluridisciplinaire ;

3° Gestion des activités petite enfance, périscolaire et de jeunesse ;

4° Exploitation forestière et valorisation de la ressource, achat de bois et valorisation

5° Fourrière canine.

Article 3 :

En application de l'article L 5214-16 IV du CGCT l'intérêt communautaire attaché aux nouvelles compétences optionnelles transférées est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Dans l'attente de cette délibération, les compétences nouvellement transférées ne sont pas exercées par la communauté de communes. A contrario, pour les compétences dont la communauté de communes disposait antérieurement, les intérêts communautaires précédemment définis continuent de s'appliquer.

A l'expiration du délai précité, et en l'absence de définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes exercera l'intégralité des nouvelles compétences transférées

Article 4 :

Un exemplaire de la délibération du conseil communautaire de la CC Capcir Haut Conflent en date du 27 juin 2016 et des statuts modifiés, demeurera annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou publication.

Article 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de Prades, M. le président de la communauté de communes Pyrénées catalanes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Pradès
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Capcir - Haut Conflent
Séance du Lundi 27 juin 2016

Membres en exercice : 40

Membres ayant pris part à la délibération : Jean Claude Bey, Frederic Bes, Antoine Tahoces, Pierre Bataille, Jean Pierre Abel, Jackie Coll, Alain Bousquet, Henry Palau, Thierry Vergès, Yves Dourliuch, Daniel Gomes, Philippe Loos, Jean Luc Carrere, Michel Poudade, Jean Louis Lacube, Jean Pierre Astruch, Pierrette Cordelette, Joelle Lis Cordelle, Michel Santanach, Martine Piera, Michel Garcia, Jean Louis Demelin, Françoise Martin, Jean François Corricu (procuration à Jean Pierre Astruch), Katell Matet (Procuration à Jean Luc Carrere), Georges Vieens (procuration à Antoine Tahoces), Jean Luc Molinier (procuration à Henry Palau)

Date de convocation : 20 juin 2016

Secrétaire de séance : Antoine Tahoces

Objet : Vote du projet de nouveaux statuts de la Communauté de communes et du recueil de l'intérêt communautaire

Le Lundi 27 juin 2016 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Capcir - Haut Conflent, dûment convoqué, s'est réuni à la maison du Capcir - Haut Conflent, sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président explique qu'il est d'intérêt de refaire nos statuts pour être plus réactif. Il précise que certains compétences sont d'intérêt communautaire et qu'il serait judicieux qu'elles soient portées par la Communauté de communes.

Le Président explique que les communes ont 3 mois pour se prononcer sur le projet de statut et que, d'ici là, la Communauté de communes apportera des éléments financiers chiffrés à chaque commune pour les aider dans leurs prises de décisions.

OUI CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE (contre 5 ; Abstention : 5 ; Pour : 17)

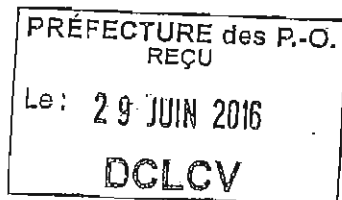
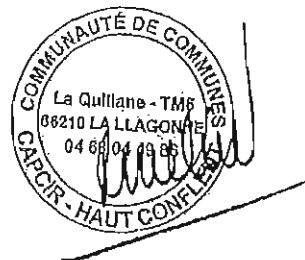
- de valider la proposition de statuts et le recueil de l'intérêt communautaire

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 27 juin 2016

Jean Louis DEMELIN
Président



STATUTS

votés en Conseil communautaire le 27 juin 2016 pour délibération
par les conseils municipaux dans les 3 mois

Communauté de communes Pyrénées catalanes

Annexe : Recueil de l'intérêt communautaire

Introduction : Création de la Communauté de communes Capcir Haut Conflent en 1997

Les communes de Caudiès-de-Conflent, Fontrabieuse-Espousouille, La Llagonne, Matemale et Réal-Odeillo ont décidé de créer une communauté de communes (arrêté préfectoral n°4397 du 17/12/97).

Ensuite ont adhéré : Puyvalador (n° 4 313 du 16/12/99), Formiguères (n° 4 566 du 31/12/99), La Cabanasse (n° 4 688 du 29/12/00), Sansa (n° 4 688 du 29/12/00), Saint Pierre dels Forcats (n° 4 688 du 29/12/00), Eyne (n° 4 540 du 28/12/01), Mont Louis (n° 4 540 du 28/12/01), Planes (n° 4 540 du 28/12/01), Railleu (n° 4 540 du 28/12/01), Sauto (n° 4 540 du 28/12/01), Ayguatebia (n° 5 301 du 23/11/06), Font Romeu (n° 2011356-0002 du 22/12/11), Bolquère (n° 2013148-0009 du 28/05/13), Les Angles (n° 2013148-0009 du 28 mai 13)

Article 1 : Dénomination

Communauté des communes : Pyrénées catalanes

Article 2 : Siège de la Communauté de communes

Il se situe à l'adresse suivante :

Col de la Quillane – 66 210 La Llagonne

Article 3 : Compétences obligatoires

3.1. Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire de ces actions sera défini par délibération du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Ces actions seront listées dans un recueil de l'intérêt communautaire annexé à la délibération du Conseil communautaire et révisé à chaque nouvelle modification de l'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur.

3.2 Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des actions et activités en faveur du commerce local sera défini par délibération du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Ces actions seront listées dans un recueil de l'intérêt communautaire annexé à la délibération du Conseil communautaire et révisé à chaque nouvelle modification de l'intérêt communautaire.

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3.3 Aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage

En lien avec la réglementation. Tant que la loi ne change pas, il ne sera donc pas faite d'aire des gens du voyage puisqu'aucune commune n'excède

3.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 4 : Compétences optionnelles

La notion d'intérêt communautaire est le principe général des compétences optionnelles. En application de l'article L 5214-16 IV du CGCT, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences.

Les actions définies comme d'intérêt communautaire pour chacune des compétences optionnelles ci-dessous, seront listées dans un recueil de l'intérêt communautaire annexé à la délibération du conseil et révisé à chaque nouvelle modification de l'intérêt communautaire.

4.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

4.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4.3 Action sociale d'intérêt communautaire

4.4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 5 : Compétences facultatives

5.1 Aménagement, restauration, entretien, gestion et valorisation du patrimoine

5.2 Création, gestion des Maisons de santé pluridisciplinaire

5.3 Gestion des activités petite enfance, périscolaires et de jeunesse

5.4 Exploitation forestière et valorisation de la ressource, achat de bois et valorisation

5.2 Fourrière canine

Article 6 : Fond de concours

La Communauté de communes peut verser aux communes membres un fond de concours pour le financement d'équipements de développement territorial d'intérêt communautaire.

Le fond de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal concerné. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire.

Les critères et les répartitions seront définis par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers.

Article 7 : Dotation de solidarité communautaire

Une dotation de solidarité communautaire, qui est un reversement en direction des communes membres, peut être instituée par le conseil communautaire.

Il a pour but d'instituer une solidarité financière entre les communes membres grâce à des mécanismes de péréquation.

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise qu'elle est "répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier, les autres critères étant fixés librement par le conseil" de l'EPCI (statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés).

Article 8 : Fonctionnement de la Communauté

Les règles de fonctionnement du Conseil communautaire sont prévues dans l'article L 5211-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, qui renvoient aux dispositions applicables au fonctionnement du Conseil municipal et au règlement intérieur.

Le Président (article 5211-9 et suivants du CGCT)

Exécutif de la Communauté de communes, il est élu par le Conseil communautaire

Le Bureau (article L 5211-10 CGCT)

Il est composé d'un président, de 8 vice-présidents et d'un délégué communautaire de chaque commune membre désigné librement par la commune.

Une commune ne peut avoir qu'un Vice-Président.

La commune dont le délégué est Président de la Communauté de communes ne peut pas avoir de Vice-Président.

Les Vices Président pourront avoir en charge une ou plusieurs missions spécifiques et/ou une ou plusieurs délégations de signature. Elles seront définies par le Président.

Le Président et les Vice-Président sont nommés pour la même durée que le Conseil communautaire qui les élit

Article 9 : Modification des statuts

Les modifications des statuts interviendront selon les dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 22 décembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016357-0003

constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et actualisation des statuts

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64, 65 et 68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs concernant le groupement et notamment l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;

Vu les dispositions de l'article 68 I précité qui prévoient que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de ladite loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives aux compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 26 juillet 2016 par laquelle le conseil communautaire approuve les propositions de mise en conformité des compétences de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne avec la loi susvisée et l'actualisation de ses statuts ;



Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades (16/09/2016), Bourg Madame (27/09/2016), Dorres (7/10/2016), Egat (6/10/2016), Enveitg (28/09/2016), Err (22/08/2016), Estavar (8/08/2016), Latour de Carol (31/08/2016), Llo (23/09/2016), Nahuja (18/08/2016), Osséja (8/09/2016), Porta (24/09/2016), Porté-Puymorens (6/12/2016) Saillagouse (24/08/2016), Sainte Léocadie (30/09/2016), Targassonne (29/09/2016), Ur (28/09/2016) et Valcebollère (17/09/2016) approuvent la modification des statuts de la communauté de communes telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Palau de Cerdagne (8/09/2016) se prononce contre la modification des statuts telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, prévu par les articles précités du CGCT, les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

ARRETE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - Compétences supplémentaires :

1° Prestation de service et coopération locale ;

2° Actions de coopération transfrontalière dans les domaines de compétence communautaire ;

3° Construction, reconstruction, restructuration, extension d'immeubles bâtis mis à disposition des services publics administratifs ;

4° Sur demande expresse d'une commune membre, concours à la construction, restructuration ou extension de bâtiments communaux pour les opérations spécifiées ci-dessus ;

- 5° Actions patrimoine et culture ;
- 6° Développement et aménagement sportif ;
- 7° Actions de développement territorial.

Article 2 :

En application de l'article L 5214-16 IV du CGCT, l'intérêt communautaire attaché aux nouvelles compétences optionnelles transférées est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Dans l'attente de cette délibération, les compétences nouvellement transférées ne sont pas exercées par la communauté de communes. A contrario, pour les compétences dont la communauté de communes disposait antérieurement, les intérêts communautaires précédemment définis continuent de s'appliquer.

À l'expiration du délai précité, et en l'absence de définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes exercera l'intégralité des nouvelles compétences transférées.

Article 3 :

Un exemplaire de la délibération du conseil communautaire en date du 26 juillet 2016 et de son annexe demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou publication.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale par interim, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES « PYRENEES-CERDAGNE »
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
EN DATE DU 26 JUILLET 2016
DELIBERATION N°57/16

Nombre de membres			Date de la Séance :	Date d'affichage :
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	26 JUILLET 2016	
36	36	30		
VOTE			Date de la Convocation :	Date de retrait d'affichage :
Pour :	Contre :	Abstention :	19 JUILLET 2016	
30	0	0		

Secrétaire de Séance : Jean RIBOT

L'an deux mille seize, le 26 Juillet à 18 h 00, les membres du conseil dûment convoqués, se sont réunis à LLO, sous la Présidence de Monsieur Georges ARMENGOL, Président.

Présents : MM, Mmes, Jacques BOMPIEYRE (*Angoustrine*) – Jean-Louis MARTY ; Marie-Thérèse ORTIZ (*Bourg-Madame*) - Sylvie CANDAU (*Dorres*) – Grégoire VALLBONA (*Egat*) - Bernard GROS (*Enveltg*) – Isidore PEYRATO (*Err*) - Laurent LEYGUE ; Jean-Claude RIVAYROL (*Estavar*) Claude MONTY (*Latour de Carol*) – Robert AUTONES (*Llo*) – José DOMINGUEZ (*Nahuja*) - Roger CIURANA ; Daniel DELESTRE ; Rose-Marie ESTEVA (*Osséja*) - Michel BAULOZ ; Jean-Luc VILLERET (*Palau de Cerdagne*) - Marius HUGON (*Porta*) – Jean RIBOT (*Porté-Puymorens*) - Georges ARMENGOL ; Sophie BAZAN ; Joëlle CALVET-URRUTIA ; Roger DOMENECH (*Saillagouse*) – Maurice DE GERONA (*Targasonne*) – Francis GANTOU ; Stéphane ROS (*Ur*) - Jean-Claude RIBELAYGUE (*Valcebollère*)

Absents excusés : Claude GRAU –

Absents : Jean-Jacques FORTUNY – Sandrine LAURENT – Jacqueline JUANOLA – Bernard CLEMENT – Jean PEYRATO

Procurations : Hélène JOSENDE à Jacques BOMPIEYRE – Raymond POUGET à Georges ARMENGOL – Cécile HOUYAU à Isidore PEYRATO

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

MODIFICATIONS STATUTAIRES SUITE AUX NOUVELLES COMPETENCES OBLIGATOIRES ISSUES DE LA LOI NOTRe

VU les articles L.5211-17 ET L.5211-20 du CGCT

VU les statuts de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT les nouveaux transferts de compétences issus de la loi NOTRe portant sur le renforcement de la compétence économique, l'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

CONSIDERANT que les communautés de communes existantes à la date de publication de la loi NOTRe et qui ne fusionnent pas doivent se mettre en conformité avec ses dispositions relatives aux compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 ET L 5211-20 du code général des collectivités territoriales avant le 01^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que si la communauté de communes ne s'est pas mise en conformité avant le 01^{er} janvier 2017, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement aux articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire doit prendre une délibération relative aux modifications ; cette délibération est ensuite notifiée aux maires des communes membres et chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification, passé ce délai l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires sont approuvées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres se prononçant des conditions de majorité qualifiée ;

Le Président propose à l'Assemblée de modifier les statuts de la communauté et d'insérer et/ou modifier au titre des compétences obligatoires exercées les compétences suivantes (*article L.5214-16 I du CGCT*) :

Chapitre II : Compétences

Section I : Compétences obligatoires :

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** (*maintien de la mention de l'intérêt communautaire*) ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; **plau local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** (*nb : déjà exercée par notre collectivité*)
- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17** ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (*nb : suppression de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques*) ; **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** ; **promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme** (*nb : avant dans nos compétences facultatives*) ;
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** ;
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** (*déjà exercée par notre collectivité*)

Dans ces conditions et considérant que la rédaction des compétences obligatoires doit être rigoureusement identiques à celle de l'article L 5214-16 du CGCT, il est proposé de remplacer comme suit le "chapitre II : Compétences" des statuts de la communauté de communes :

CHAPITRE II : Compétences

Section I : COMPETENCES OBLIGATOIRES (Art. L 5214-16 I du CGCT)

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Par ailleurs et considérant les statuts actuels et qu'au 01^{er} janvier 2017, les communautés de communes doivent exercer au moins trois des neuf compétences optionnelles définies par le II de l'article L 5214-16, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, il est proposé de maintenir les compétences et les définitions d'intérêt communautaire telles que libellées dans les statuts actuels et/ou modifiées par les textes, ci-dessous précisées :

Section 2 : COMPETENCES OPTIONNELLES (Article L 5214-16 II du CGCT)

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
- 2. Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire**
- 3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire***
- 4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Le Président propose le maintien des compétences facultatives actuelles ainsi que le rajout de prestation de service et coopération locale telle que définie article 3 ci-dessous :

Section 3 : COMPETENCES FACULTATIVES

1. Prestation de service et coopération locale

La communauté de communes peut conclure des conventions de prestations de services avec des personnes publiques tiers au groupement dans le respect des règles de concurrence.

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la communauté de communes peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

2. Actions de coopération transfrontalière dans les domaines de compétence communautaire

3. Construction, reconstruction, restructuration, extension d'immeubles bâtis mis à disposition des services publics administratifs de l'Etat tels les perceptions ou gendarmerie ; tout équipement ou bâtiment susceptible d'être mis à disposition d'un service public national de nature administrative est réputé d'intérêt communautaire

4. Sur demande expresse d'une commune membre, la Communauté de communes peut prêter son concours à la construction, restructuration ou extension de bâtiments communaux pour les opérations spécifiées ci-dessus.

La commune ayant recours aux services de la Communauté de communes conserve la qualité de maître d'ouvrage et la gestion des équipements. Les prestations assurées par la Communauté de Communes pour le compte des communes membres donnent lieu à la passation, entre les parties, de contrats ou marchés, dans le respect de la réglementation existante dans les conditions prévues à l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales

5. Actions d'intérêt communautaire "PATRIMOINE-CULTURE"

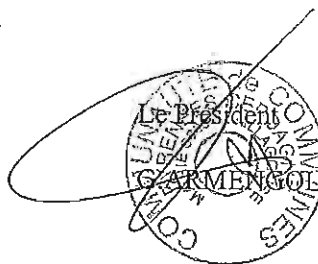
6. Développement et aménagement sportif d'intérêt communautaire

7. Actions de développement territorial d'intérêt communautaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** d'approuver ces modifications statutaires et joint en annexe le projet de statuts ainsi modifiés au 1^{er} janvier 2017.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour la signature des pièces relatives

Ainsi fait et délibéré à LLO les jours, mois et an susdits.





PRESENTATION « PYRENEES-CERDAGNE »

LES STATUTS :

Chapitre I – Dispositions Générales

Article 1 : Création

Conformément à la loi du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en application de l'article L 167-1 du Code des communes, il est créé une Communauté de communes qui prendra la dénomination de « PYRENEES-CERDAGNE »

Article 2 : Périmètre

Cette Communauté regroupe les communes suivantes :

19/12/96 (création) :

ENVEITG- ERR – ESTAVAR – EYNE - PALAU DE CERDAGNE - PORTE PUYMORENS – SAILLAGOUSE - UR
01/01/98

LATOUR DE CAROL – NAHUJA - OSSEJA

28/12/01

TARGASONNE - RETRAIT EYNE (pour adhérer à la CDC Capcir Haut Conflent)

09/04/02

VALCEBOLLERE

01/01/2008

FONT ROMEU

01/01/2012

RETRAIT FONT ROMEU (arrêté Préfectoral n°2011356-0002 en date du 22/12/2011)

01/01/2013

ANGOUSTRINE VILLENEUVE LES ESCALDES - BOURG-MADAME – EGAT - STE LEOCADIE

01/01/2014

DORRES - LLO – PORTA

Article 3 : Dénomination – Siège

Comme il est précisé dans l'article 1, la Communauté de communes ainsi constituée est dénommée Communauté de Communes « Pyrénées Cerdagne ».

Le siège de la Communauté est fixé à Saillagouse.

Chapitre II : Compétences

SECTION 1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES (Art. L5214-16 I du CGCT)

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- -Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- -Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

SECTION 2 : COMPETENCES OPTIONNELLES (Art. L5214-16 II du CGCT)

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

SECTION 3 : COMPETENCES FACULTATIVES

1. Prestation de service et coopération locale

La communauté de communes peut conclure des conventions de prestations de services avec des personnes publiques tiers au groupement dans le respect des règles de concurrence.

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la communauté de communes peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

2. Actions de coopération transfrontalière dans les domaines de compétence communautaire

3. Construction, reconstruction, restructuration, extension d'immeubles bâtis mis à disposition des services publics administratifs de l'Etat tels les perceptions ou gendarmerie ; tout équipement ou bâtiment susceptible d'être mis à disposition d'un service public national de nature administrative est réputé d'intérêt communautaire

4. Sur demande expresse d'une commune membre, la Communauté de communes peut prêter son concours à la construction, restructuration ou extension de bâtiments communaux pour les opérations spécifiées ci-dessus.

La commune ayant recours aux services de la Communauté de communes conserve la qualité de maître d'ouvrage et la gestion des équipements. Les prestations assurées par la Communauté de Communes pour le compte des communes membres donnent lieu à la passation, entre les parties, de contrats ou marchés, dans le respect de la réglementation existante dans les conditions prévues à l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales

5. Actions d'intérêt communautaire "PATRIMOINE-CULTURE"

6. Développement et aménagement sportif d'intérêt communautaire

7. Actions de développement territorial d'intérêt communautaire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 22 décembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016357-0004

constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes Agly Fenouillèdes avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et actualisation des statuts

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64,65 et 68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes dite Portes des Pays Cathares ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2007 portant modification de la dénomination de la communauté de commune précitée en Communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs concernant le groupement et notamment l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant extension des compétences de la communauté de communes Agly Fenouillèdes ;

Vu les dispositions de l'article 68 I précité qui prévoient que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de ladite loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives aux compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire approuve les propositions de mise en conformité des compétences de la CC Agly Fenouillèdes et l'actualisation de ses statuts ;



Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Ansignan (23/11/2016), Caramany (12/10/2016), Caudiès de Fenouillèdes (21/10/2016), Felluns (28/10/2016), Fenouillet (11/10/2016), Fosse (15/11/2016), Lansac (27/10/2016), Latour de France (19/10/2016), Lesquerde (11/10/2016), Maury (19/10/2016), Pézilla de Conflent (14/10/2016), Planèzes (25/10/2016), Prats de Sournia (18/11/2016), Prugnanes (03/11/2016), Rabouillet (17/10/2016), Rasiguères (17/10/2016), Saint Arnac (07/10/2016), Saint Martin de Fenouillet (31/10/2016), Saint Paul de Fenouillet (07/11/2016), Trilla (24/10/2016), Vira (29/10/2016) et Le Vivier (11/11/2016) approuvent la modification des statuts de la communauté de communes telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, prévu par les articles précités du CGCT, les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- assurer la protection et la mise en valeur des potentialités environnementales et écologiques d'intérêt communautaire, mais aussi de développer et valoriser les énergies renouvelables ;

2° Politique du logement et du cadre de vie :

- mise en œuvre d'une politique de l'habitat et la préservation du caractère rural du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

- mise en œuvre d'une politique de gérontologie et de santé et d'autre part favorisant les initiatives en faveur des jeunes, de l'intégration et de l'insertion.

III - Compétences supplémentaires :

1° Actions communautaires pour le développement et la valorisation des activités agricoles

2° Sentiers de randonnée et d'escalade ;

3° Service de capture d'animaux errants et de ramassage des cadavres d'animaux ;

4° Prestations de service et coopération locale

5° Restauration scolaire

Article 2 :

En application de l'article L 5214-16 IV du CGCT l'intérêt communautaire, attaché aux nouvelles compétences optionnelles transférées, est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Dans l'attente de cette délibération, les compétences nouvellement transférées ne sont pas exercées par la communauté de communes. A contrario, pour les compétences dont la communauté de communes disposait antérieurement, les intérêts communautaires précédemment définis continuent de s'appliquer.

A l'expiration du délai précité, et en l'absence de définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes exercera l'intégralité des nouvelles compétences transférées.

Article 3 :

Un exemplaire de la délibération du conseil communautaire de la CC Agly Fenouillèdes en date du 19 septembre 2016 et des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou publication.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim, Monsieur le président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

<p>République Française Département des Pyrénées-Orientales</p> <p>Nombre de membres : Afférents au Conseil de Communauté : 28 En exercice : 28 Ayant pris part à la délibération : 24</p> <p>Date de la Convocation : 22/09/2016 Date d'affichage de la convocation : 22/09/2016</p>		<p>EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES</p> <p>SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2016</p> <p>L'an deux mille seize et le Mercredi 28 Septembre à 18 h 00, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à SAINT-PAUL DE FENOUILLET, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles CHIVILO, Président.</p>
<p>Présents</p>		<p>Charles CHIVILO, Emile AUBIGNA, Jacques BAYONA, Audrey JAMMET, Ludovic SERVANT, Guy CALVET, Christophe CALVO, Roger FABRESSE, Paul FOUSSAT, Michel PIGEON, Isabelle BARATCIART, Béatrice LAGACHE, Sidney HUILLET, Gilles RIVIERE, Pierre Henri BINTEIN, Jean-Louis RAYNAUD, Michel GARRIGUE, Jean-Pierre FOURLON, Emmanuel SMAGGHE, Jacques BARTHES, Francis FRANCHET, Eric IZAR, Bernard CAILLENS, Didier FOURCADE, Claude FILLOL, Michel BENET, Louis BORRAS, Auguste BLANC, Gilles DEULOFEU.</p>
<p>Ont donné procuration – Suppléant(e)s</p>		<p>Isabelle BARATCIART à Michel PIGEON et Jean-Pierre FOURLON à Emmanuel SMAGGHE.</p>
<p>Absents excusés</p>		<p>Guy CALVET, Sidney HUILLET, Michel GARRIGUE, Francis FRANCHET, Eric IZAR et Auguste BLANC.</p>
<p>Absents non excusés</p>		<p>Néant.</p>
<p>Secrétaire de séance</p>		<p>Jean-Louis RAYNAUD.</p>

AFFAIRE 01 ADMINISTRATION GENERALE
24^{ème} Modification des Statuts

Monsieur le Président expose à l'assemblée que les statuts de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes doivent être mis en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe du 07 Août 2015.

A ce titre, la Communauté de Communes doit se doter des compétences suivantes :

- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**
En conséquence, elle doit également procéder à une reventilation de sa compétence tourisme actuelle en plaçant au rang des compétences facultatives les sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, le reste de la compétence étant comprise, et

élargie, dans le cadre de la nouvelle compétence « promotion du tourisme ». De même que l'actuelle compétence de la Communauté de Communes « gestion des déchets ménagers » doit être placée au rang de compétences obligatoires.

La notion d'intérêt communautaire est également retirée des compétences facultatives, la loi autorisant de les définir librement.

Dans ces conditions, il propose de modifier comme suit les compétences du groupement par modification de l'article 1 des Statuts :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (conf. Recueil de l'intérêt communautaire) ; **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ;**

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (conf. Recueil de l'intérêt communautaire) ; **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : assurer la protection et la mise en valeur des potentialités environnementales et écologiques d'intérêt communautaire, mais aussi développer et valoriser les énergies renouvelables. (Conf. Recueil de l'intérêt communautaire)

2. Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire : mise en œuvre d'une politique de l'habitat et la préservation du caractère rural du cadre de vie. (Conf. Recueil de l'intérêt communautaire)

3. Action sociale d'intérêt communautaire d'intérêt communautaire : mise en œuvre d'une politique de gérontologie, et de santé et d'autre part favorisant les initiatives en faveur des jeunes, de l'intégration et de l'insertion. (Conf. Recueil de l'intérêt communautaire)

4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. (Conf. Recueil de l'intérêt communautaire)

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Actions communautaires pour le développement et la valorisation des activités agricoles Soutien dans le cadre d'un PLAN TRIENNAL à la préservation du potentiel qualitatif du terroir agricole et viticole par des mesures incitatives, techniques ou financières : localisation et échange de parcelles, reconversion des cultures, traitement paysager des terres incultes. Actions menées en partenariat avec les organismes et les Collectivités compétents dans ce domaine d'activité.

La mise en œuvre et la gestion d'un observatoire concernant l'évolution des surfaces agricoles, forestières, économiques, du patrimoine bâti et immobilier s'y afférant. Observatoire duquel découlent l'animation et l'échange de données en vue de l'émergence et l'identification de projets dans les conditions de la convention cadre de la Direction Générale des Impôts (D.G.I.) et des conventions des partenaires associés.

2. Sentiers de randonnée et d'escalade

Création, aménagement, entretien, gestion et valorisation des sentiers de randonnée pédestres et VTT présentant un intérêt touristique fort contribuant à la promotion de l'image touristique du territoire « Agly-Fenouillèdes » :

N°	Dénomination	Commune(s) de situation
1	Via Ferrata (y compris les aires de stationnement s'y rattachant et les pistes d'accès reliant les sites aux parkings)	Lesquerde Saint-Paul de Fenouillet
2	Sentier géologique de Taïchac	Saint-Martin de Fenouillet
3	Sentier botanique	Maury
4	Espace de sports d'orientation du Roubials	Maury
5	39 Sentiers pédestre et trail	Ansignan, Caramany, Caudies-de-Fenouilledes, Feilluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour-de-France, Le Vivier, Lesquerde, Maury, Pezilla-de-Conflent, Planezes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Trilla, Vira
6	3 Sentiers pédestre, trail et VTT	
7	9 Sentiers VTT	

Mise en œuvre d'un schéma au plan territorial communautaire des itinéraires de randonnée de toute nature et promotion de la randonnée et mise en cohérence avec ceux d'intérêt communal

3. Service de capture d'animaux errants et de ramassage des cadavres d'animaux

4. Prestation de service et coopération locale

La communauté de communes peut conclure des conventions de prestations de services avec des personnes publiques tiers au groupement dans le respect des règles de concurrence.

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la communauté de communes peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la

maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

5. Restauration scolaire

Prise en charge du service public de restauration scolaire par la fourniture de repas à destination des élèves de l'enseignement primaire et maternelle pour l'ensemble du territoire communautaire. Prise en charge de la création, de l'entretien et du fonctionnement des cantines scolaires.

Le Conseil, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ADOpte la 24^{ème} Modification Statutaire telle qu'exposée avec effet au 1^{er} Janvier 2017 ;

DIT que la présente délibération sera notifiée aux membres de la Communauté de Communes pour approbation dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17, L. 5211-5 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Charles CHIVILO

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération pour avoir été transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée le :

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue par la loi.

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes dénommée : **Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes**.

Cette communauté est constituée entre les communes suivantes :

ANSIGNAN – CARAMANY – CAUDIES-DE-FENOUILLEDES – FEILLUNS – FENOUILLET – FOSSE – LANSAC – LATOUR-DE-FRANCE – LESQUERDE – LE VIVIER – MAURY – PEZILLA-DE-CONFLENT – PLANEZES – PRATS-DE-SOURNIA – PRUGNANES – RABOUILLET – RASIGUERES – SAINT-ARNAC – SAINT-MARTIN DE FENOUILLET – SAINT-PAUL DE FENOUILLET – TRILLA ET VIRA.

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé, 14, Rue de Lesquerde – 66220 – SAINT-PAUL DE FENOUILLET.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des Communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. »

ARTICLE 5 : COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** (*conf. Recueil de l'intérêt communautaire*) ; **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ;**
2. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt**

communautaire (conf. Recueil de l'intérêt communautaire) ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : assurer la protection et la mise en valeur des potentialités environnementales et écologiques d'intérêt communautaire, mais aussi développer et valoriser les énergies renouvelables. (Conf. Recueil de l'intérêt communautaire)
2. Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire : mise en œuvre d'une politique de l'habitat et la préservation du caractère rural du cadre de vie. (Conf. Recueil de l'intérêt communautaire)
3. Action sociale d'intérêt communautaire d'intérêt communautaire : mise en œuvre d'une politique de gérontologie, et de santé et d'autre part favorisant les initiatives en faveur des jeunes, de l'intégration et de l'insertion. (Conf. Recueil de l'intérêt communautaire)
4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. (Conf. Recueil de l'intérêt communautaire)

COMPETENCES FACULTATIVES

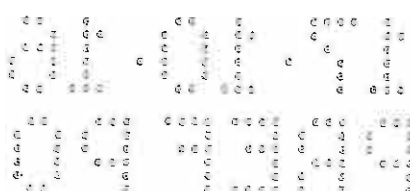
1. Actions communautaires pour le développement et la valorisation des activités agricoles
Soutien dans le cadre d'un PLAN TRIENNAL à la préservation du potentiel qualitatif du terroir agricole et viticole par des mesures incitatives, techniques ou financières : localisation et échange de parcelles, reconversion des cultures, traitement paysager des terres incultes. Actions menées en partenariat avec les organismes et les Collectivités compétents dans ce domaine d'activité.

La mise en œuvre et la gestion d'un observatoire concernant l'évolution des surfaces agricoles, forestières, économiques, du patrimoine bâti et immobilier s'y afférant.

Observatoire duquel découlent l'animation et l'échange de données en vue de l'émergence et l'identification de projets dans les conditions de la convention cadre de la Direction Générale des Impôts (D.G.I.) et des conventions des partenaires associés.

2. Sentiers de randonnée et d'escalade

Création, aménagement, entretien, gestion et valorisation des sentiers de randonnées pédestres et VTT présentant un intérêt touristique fort contribuant à la promotion de l'image touristique du territoire « Agly-Fenouillèdes » :



N°	Dénomination	Commune(s) de situation
1	Via Ferrata (y compris les aires de stationnement s'y rattachant et les pistes d'accès reliant les sites aux parkings)	Lesquerde Saint-Paul de Fenouillet
2	Sentier géologique de Taïchac	Saint-Martin de Fenouillet
3	Sentier botanique	Maury
4	Espace de sports d'orientation du Roubials	Maury
5	39 Sentiers pédestre et trail	Ansignan, Caramany, Caudies-de-Fenouilledes, Feilluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour-de-France, Le Vivier, Lesquerde, Maury, Pezilla-de-Conflent, Planezes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasigueres, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Trilla, Vira
6	3 Sentiers pédestre, trail et VTT	
7	9 Sentiers VTT	

Mise en œuvre d'un schéma au plan territorial communautaire des itinéraires de randonnée de toute nature et promotion de la randonnée et mise en cohérence avec ceux d'intérêt communal

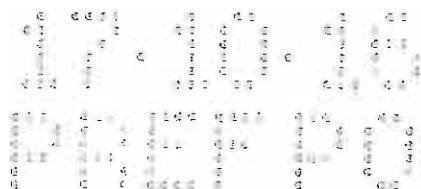
3. **Service de capture d'animaux errants et de ramassage des cadavres d'animaux**
4. **Prestation de service et coopération locale**

La communauté de communes peut conclure des conventions de prestations de services avec des personnes publiques tiers au groupement dans le respect des règles de concurrence.

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la communauté de communes peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

5. **Restauration scolaire**

Prise en charge du service public de restauration scolaire par la fourniture de repas à destination des élèves de l'enseignement primaire et maternelle pour l'ensemble du territoire communautaire. Prise en charge de la création, de l'entretien et du fonctionnement des cantines scolaires.



ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

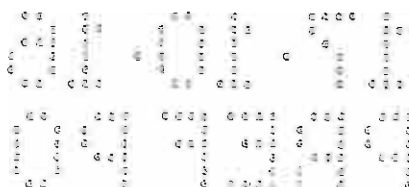
Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES SIEGES

La répartition entre communes est opérée selon la grille suivante :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	11
LATOUR-DE-FRANCE	6
MAURY	4
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	3
ANSIGNAN	1
LESQUERDE	1
RASIGUERES	1
CARAMANY	1
SAINT-ARNAC	1
PRUGNANES	1
RABOUILLET	1
LANSAC	1
PLANEZES	1
LE VIVIER	1
FENOUILLET	1
PRATS-DE-SOURNIA	1
TRILLA	1
PEZILLA-DE-CONFLENT	1
SAINT-MARTIN	1
FEILLUNS	1
FOSSE	1
VIRA	1
TOTAL	42



ARTICLE 8 : BUREAU

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléants.

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Le receveur communautaire est nommé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général du Département.

ARTICLE 10 : DISPOSTIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 11 : DISPOSTIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1° - Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts ;
- 2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° - Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échanges d'un service rendu ;
- 4° - Les subvention de l'Union Européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes ;
- 5° - Le produit des dons et legs ;
- 6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° - Le produit des emprunts.

Les présents statuts comprennent **onze** articles et **cinq** pages.

Fait en 3 exemplaires originaux.

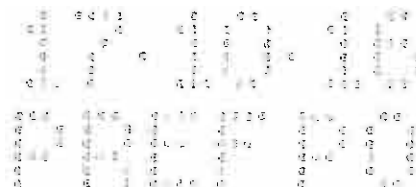
Pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté

En date du **28 Septembre 2016**

Le Président



Charles CHIVLO





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 22 décembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Martine FARINES

☎ : 04.68.51.68.40

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCAI/2016357-0005

constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes du Vallespir avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'actualisation des statuts et la substitution de la communauté aux communes de Le Boulou et Saint-Jean-Pla-de-Corts au sein du syndicat mixte de l'Autoport du Boulou

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64, 65 et 68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20, L 5214-16 et L 5214-21 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 26 mai 1982 portant création du syndicat mixte de l'autoport du Boulou et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes du Vallespir et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les dispositions de l'article 68 I précité qui prévoient que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de ladite loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives aux compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 24 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire approuve les propositions de mise en conformité des compétences de la communauté de communes du Vallespir avec la loi susvisée et l'actualisation de ses statuts ;



Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de L'Albère (13/12/2016), Céret (5/12/2016), Le Boulou (21/11/2016), Maureillas-Las-Illas (17/11/2016), Reynès (19/10/2016), Saint-Jean-Pla-de-Corts (15/11/2016), Taillet (16/12/2016) et Vivés (27/10/2016), approuvent la modification des statuts de la communauté de communes telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal du Perthus sur les modifications statutaires proposées ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par les articles précités du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Orientales par intérim ;

ARRETE

Article 1er :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles :

1° Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire :

- Actions communautaires en matière de petite enfance et enfance jeunesse locale (à l'exclusion des garderies).

III - Compétences supplémentaires :

1° Fourrière animale

2° Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs

3° Actions communautaires de sauvegarde et renforcement de l'identité du territoire

4° Instruction des autorisations d'urbanisme

5° Prestations de service et coopération locale.

Article 2 :

En application de l'article L 5214-16 IV du CGCT l'intérêt communautaire, attaché aux nouvelles compétences optionnelles transférées, est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Dans l'attente de cette délibération, les compétences nouvellement transférées ne sont pas exercées par la communauté de communes. A contrario, pour les compétences dont la communauté de communes disposait antérieurement, les intérêts communautaires précédemment définis continuent de s'appliquer.

A l'expiration du délai précité, et en l'absence de définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes exercera l'intégralité des nouvelles compétences transférées.

Article 3 :

En application du premier alinéa du II de l'article L 5214-21 du CGCT, la communauté de communes du Vallespir est substituée, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux communes du Boulou et Saint-Jean-Pla-de-Corts au sein du syndicat mixte de l'Autoport du Boulou pour l'exercice de la compétence que ces communes avaient confié antérieurement à ce syndicat.

Article 4 :

Un exemplaire de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir, en date du 30 septembre 2016 et des statuts modifiés demeureront annexés au présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou publication.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la communauté de communes du Vallespir, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Philippe VIGNES

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPIR
6 Boulevard Maréchal Joffre 66400 CERET

2016/097

Réf. 09/24 – 01

Date de convocation :
16 septembre 2016

Nombre de membres :
En exercice : 35
Présents : 34
Votants : 35
Pour : 35
Abstentions : -
Contre : -

Séance du 24 Septembre 2016

L'an deux mille seize et le vingt-quatre septembre à huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vallespir, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de CERET en session ordinaire du mois de septembre, sous la Présidence de Monsieur Alain TORRENT.

Melle Mélodie RAYMOND RIBAS nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS :

CERET : M. Alain TORRENT ; Mme Annie CALVET-TORRENT ; M. Patrick PUIGMAL ; Mme Michèle TORRENT ; M. Francis DELONCLE ; Mme Martine QUER ; M. Jean Louis ALBITRE ; Mme Brigitte FERRER ; M. Jacques BIZERN ; M. François BRULÉ ; Mme Brigitte BARANOFF ; M. Jean SASERAS.

LE BOULOU : Mme Nicole VILLARD-SCHLATTER ; M. François COMES ; Mme Muriel MARSA ; M. Armand LAFUENTE ; M. Jean Christophe BOUSQUET ; Mme Christiane BRUNEAU ; M. Patrick FRANCES ; Mme Véronique MONIER ; M. Philippe CASALS.

MAUREILLAS LAS ILLAS : M. André BORDANEIL ; Mme Martine LAPORTE ; M. Jean-Jacques SAUPIQUE ; Mme Mélodie RAYMOND-RIBAS.

SAINT JEAN PLA DE CORTS : M. Robert GARRABÉ ; Mme Gisèle LAPORTE ; M. Patrick CASADEVALL.

REYNES : M. Jean-François DUNYACH ; Mme Hélène BILLES-BOUF.

L'ALBERE : M. Marc DE BESOMBES SINGLA

LES CLUSES : M. François BOFFY

LE PERTHUS : Mme Marie-Hélène RUART-LUCQUIN

TAILLET : M. Alain RAYMOND

VIVES : -

ABSENTS EXCUSES ET/OU REPRESENTES : M. Alexandre PUIGNAU ; M. Jacques ARNAUDIES ayant donné procuration à M. Alain TORRENT.

OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE
Mise en conformité des compétences et actualisation des statuts

Les articles 64,65 et 68 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) prévoient le renforcement des compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes avec des délais de mise en oeuvre qui interviendront entre 2017 et 2020.

Il convient donc de mettre les compétences de la communauté de communes en conformité avec les nouvelles dispositions du Code général des collectivités territoriales. Il y a ainsi l'obligation de prendre les compétences suivantes :

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**

2016/097
Réf. 09/24 – 01

NB/ S'agissant du « **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** » ; La loi ALUR a instauré un mécanisme de transfert automatique de la compétence des communes en matière de plan local d'urbanisme (PLU) au profit des communautés de communes ou d'agglomération.

Les communautés de communes et les communautés d'agglomération seront compétentes de plein droit en matière de PLU. La réforme s'appliquera à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017.

Toutefois, une minorité de blocage peut s'opposer au transfert de la compétence du PLU à la communauté. Cette minorité devra représenter au minimum 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

La nouvelle rédaction statutaire ne doit pas prévoir la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale », ce transfert s'opérant dans les conditions prévues à l'article 136 II à IV de la loi ALUR.

Dans ces conditions, les statuts seront révisés sur ce point en fonction du vote des communes qui doit intervenir dans les 3 mois qui précèdent la date du 27 mars 2017 (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017).

- **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire** ; **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** ; **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

- La totalité de la compétence « **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** »

NB/ Les compétences « **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** » seront transférées au plus tard le 1^{er} janvier 2018 et les compétences « **Eau** » et « **Assainissement** » au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

- Par ailleurs, la compétence « **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** », déjà exercée, devient obligatoire.

Il est proposé de reprendre dans la définition des compétences obligatoires et optionnelles la rédaction de l'article 5214-16 du CGCT, la fidélité à la rédaction de la loi évitera des ambiguïtés dans l'interprétation du droit.

Il est proposé de saisir cette occasion pour actualiser et clarifier la rédaction des statuts de la communauté de communes :

- **Séparer compétences et intérêt communautaire** et faire figurer l'intérêt communautaire dans un recueil de l'intérêt communautaire approuvé par délibération séparée, avec comme avantage :

- 1) la lisibilité et la clarté de la présentation des statuts ;
- 2) les évolutions en la matière doivent être décidées par le seul conseil communautaire à la majorité des 2/3 (les communes ne se prononcent pas).

- **Réorganiser les compétences optionnelles notamment « la politique du logement et du cadre de vie »**

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- *Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).*
- *Les logements sociaux du presbytère de Reynes et de La Forge de Reynes.*

2016/097
Réf. 09/24 – 01

- *Etudes pour l'implantation de logements sociaux au sein de la Communauté de Communes du Vallespir.*
- *Téléalarme : convention avec l'association de gérontologie de Céret pour la gestion du système de téléassistance des personnes âgées sur le territoire de la communauté*

- **et prendre notamment une nouvelle compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire »** au titre de laquelle la Communauté de communes exerce déjà les compétences suivantes :

Actions communautaires en matière de petite enfance et enfance jeunesse locale

Sont d'intérêt communautaire, les actions définies ci-dessous :

- *fonctionnement des crèches avec un plan d'actions qui comprenant la rationalisation, l'optimisation et la mutualisation des structures*
- *création d'un relai assistantes maternelles (RAM) multi-sites*
- *création d'un poste de coordonnateur petite enfance à mi-temps*
- *création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics affectés aux accueils de loisirs sans hébergement pour les jeunes (à l'exclusion des garderies municipales)*
- *organisation et mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires et du temps d'activité périscolaire (T.A.P)*

Dès lors que la Communauté de communes exerce déjà une large partie de ces compétences, seule la question du transfert de la compétence « Jeunesse » sera concernée par le transfert de biens, d'emprunt, de subventions, de contrats ou de personnels par les communes.

- **Prendre la compétence facultative « Fourrière animale »** : en effet, à l'initiative de la Communauté de communes Albères Côte vermeille Illibéris, un groupement de commande pourrait être constitué pour la mise en œuvre du service de fourrière animale afin d'obtenir un meilleur prix de service.

Les nouveaux textes relatifs aux Marchés publics permettent désormais ce groupement pour des Délégations de services publics (DSP) et un cahier des charges sera établi pour la mise en concurrence

Il s'agit en fait de la gestion contractuelle du service, les modalités pratiques relevant toujours du pouvoir de police du Maire.

En conséquence, le Président propose à l'assemblée l'adoption de la modification des statuts selon le projet présenté et annexé.

Ces nouveaux statuts seront soumis à l'approbation des conseils municipaux dans les conditions prévues par la loi pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Communautaire,

Vu les articles L5211-17 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes du Vallespir et l'ensemble des arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement,

Vu les statuts de la communauté de communes du Vallespir et le projet de modification présenté,

2016/097
Réf. 09/24 – 01

Décide à l'unanimité

D'approuver la modification des statuts de la communauté de communes du Vallespir selon le projet présenté et annexé à la présente délibération avec effet au 1^{er} janvier 2017,

D'autoriser le Président à signer tout document utile.

Fait et délibéré à Céret, le jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme,
Le Président,

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VALLESPIR AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2017**

ADOPTES PAR DELIBERATION N° 2016/097 DU 24 SEPTEMBRE 2016

ARTICLE 1 – PERIMETRE

1-1 Création

Conformément à la loi du 6 février 1992 modifiée par la loi du 12 juillet 1999, relative à l'administration territoriale de la République et en application de l'article 5214-1 du Code Général des Collectivités territoriales les communes de :

CERET
MAUREILLAS/LAS ILLAS
SAINT JEAN PLA DE CORTS
REYNES

ont décidé de créer entre elles une communauté de communes à compter du 1^{er} Janvier 1997.

1-2 Evolutions du périmètre

Elles ont accepté l'extension du périmètre aux communes suivantes :

LE BOULOU (le 1^{er} janvier 2002)
TAILLET (le 1^{er} janvier 2010)
VIVES (le 1^{er} janvier 2012)
L'ALBERE, LES CLUSES et LE PERTHUS (le 1^{er} janvier 2014).

ARTICLE 2 - VOCATION

Cette communauté de communes a pour vocation et objectif de regrouper à terme dans le plus grand respect de la souveraineté de chaque collectivité, les communes du Vallespir qui souhaiteraient en faire partie.

Elle a pour objet de les associer dans un esprit de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 – DENOMINATION – DUREE - SIEGE

La communauté de communes ainsi constituée est dénommée « Communauté de Communes du Vallespir ». Elle est instituée pour une durée illimitée.

Le siège de la communauté est fixé à CERET – Hôtel de Ville - 6 Boulevard Maréchal Joffre – 66400 CERET

Les missions du Conseil de communauté du bureau et des commissions pourront valablement se dérouler de façon déconcentrée sur le territoire des communes adhérentes.

Le conseil de communauté pourra modifier le nom de la communauté pour tenir compte des réalités géographiques, économiques, historiques et humaines des territoires des communes adhérentes. Il pourra également modifier le siège de la communauté.

4-1 COMPETENCES

En application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

« L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3. Les actions soumises à définition de l'intérêt communautaire seront listées dans un recueil de l'intérêt communautaire annexé à la délibération du conseil et révisé à chaque modification de l'intérêt communautaire. »

4.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (conf. Recueil de l'intérêt communautaire) ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**
- 2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (conf. Recueil de l'intérêt communautaire) ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**
- 3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
- 4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

4.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1. Politique du logement et du cadre de vie**
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées (conf. Recueil de l'intérêt communautaire)
- 2. Création, aménagement et entretien de la voirie (conf. Recueil de l'intérêt communautaire)**

3. Action sociale d'Intérêt communautaire

*- Actions communautaires en matière de petite enfance et enfance jeunesse locale (à l'exclusion des garderies municipales)
(conf. Recueil de l'Intérêt communautaire)*

4.3 COMPETENCES FACULTATIVES

1. Fourrière animale

2. Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs suivants :

- La création de L'espace muséal. La gestion de cet espace muséal sera assuré par le CIMP, détenteurs des collections, dans le respect de la convention quadripartite : Etat (DRAC), Région Languedoc Roussillon, Département des Pyrénées Orientales et Communauté de communes (*approuvée par délibération du conseil communautaire du 28 mars 2009*)
- Une piscine couverte intercommunale
- La création d'une Maison de l'Eau dans la commune de LE BOULOU dont l'entretien et le fonctionnement seront confiés à la Commune de LE BOULOU.
- La création d'une salle de spectacle dans la commune de CERET dont l'entretien et le fonctionnement seront confiés à la Commune de CERET.

3. Actions communautaires de sauvegarde et renforcement de l'identité du territoire

La Communauté de communes souhaite définir une politique culturelle à l'échelle du territoire. À ce titre, elle sera compétente pour les actions suivantes :

- Enseignement instrumental individuel et formation musicale collective (solfège) qui seront délégués contractuellement à l'Association Enseignement musical en Vallespir.
- Mise en place de manifestations culturelles communautaires organisées par la communauté de communes.
- Adhésion et participation au Pays d'Art et Histoire transfrontalier des Vallées catalanes du Tech et du Ter.

4. Instruction des autorisations d'urbanisme

Instruction des actes d'urbanisme sur demandes des communes membres ou en dehors du périmètre communautaire ; les communes demeurant autorité compétente pour la délivrance des actes ; les modalités de cette mission seront précisées par convention avec les communes concernées.

5. Prestation de service et coopération locale

La communauté de communes peut conclure des conventions de prestations de services avec des personnes publiques tiers au groupement dans le respect des règles de concurrence.

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la communauté de communes peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

ARTICLE 5

Les transferts ultérieurs de compétences d'équipement ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 6 - CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le nombre et la répartition des conseillers communautaires font l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le conseil de Communauté :

La communauté de communes est administrée par le Conseil de Communauté composé de l'ensemble des délégués des communes.

Le Président :

Exécutif de la Communauté de Communes, le Président est élu par le Conseil de Communauté.

Le Bureau – Comité de suivi :

Le Conseil de Communauté élit en son sein un Bureau dans lequel chaque Commune est représentée par son Maire ou par son représentant choisi parmi un de ses Délégués titulaires.

Le Bureau est composé :

- . Du Président de la Communauté, Président de droit du Bureau.
- . Des Vice-Présidents.

Le bureau exécute les dispositions prises par le Conseil de Communauté. Il peut recevoir des délégations.

Ce bureau – Comité de suivi – est, en outre, particulièrement chargé de veiller au respect du présent règlement et de toutes les règles internes de fonctionnement dont la communauté jugera bon de se doter, pour tous les organes de la communauté.

Les Commissions :

Sur proposition de son Président ou d'un membre du Conseil de Communauté, des Commissions de travail peuvent être constituées. Elles sont présidées de droit par le Président, qui peut déléguer cette fonction.

Le règlement intérieur :

En application du Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L5211-1 et 2121-8. Il fixe en particulier les règles de fonctionnement du conseil communautaire.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES - FISCALITE

Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes a opté à sa création pour le régime de la Taxe Professionnelle unique.

Elle perçoit depuis la réforme de la Taxe Professionnelle en 2011 et conformément au Code Général des Impôts notamment l'article 16109 nonies C la Fiscalité Professionnelle Unique dont le produit est utilisé comme suit :

1 – Prélèvement communautaire :

Il est destiné à assurer le financement du coût net des charges transférées, évalué par une commission locale désignée par le conseil communautaire comprenant au moins un représentant par commune membre.

2 – Attribution de compensation :

Elle assure le versement aux Communes membres de la différence entre le produit de la Taxe Professionnelle perçu antérieurement et le coût net des charges transférées.

3 – Dotation de solidarité communautaire :

Elle peut répartir entre les Communes membres le solde disponible en fin d'exercice, après le service du prélèvement communautaire et de l'attribution de compensation.

4 – Fonds de concours :

La communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

ARTICLE 9 - TRANSFERT

A la date de la création il n'y avait pas de transfert de charges avec reprise d'antériorité (actif et passif). La communauté était sans patrimoine, dette ou créance et n'avait d'engagement à ce titre avec aucune des communes membres. Aucun personnel ou matériel ne lui avait été transféré.

ARTICLE 10 – RETRAIT D'UNE COMMUNE – DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

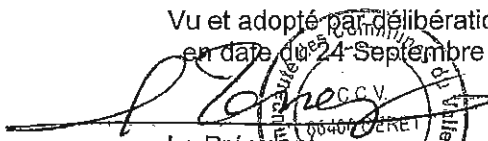
1 – Retrait d'une Commune


Toute demande de retrait d'une commune est régie par l'article L5212.28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil de Communauté est chargé d'établir les conditions matérielles – notamment financières – du retrait.

2 – Dissolution de la Communauté

Les modalités de dissolution de la Communauté sont fixées par les textes en vigueur.

Vu et adopté par délibération n°2016/ 097
en date du 24 Septembre 2016.


Le Président,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 22 décembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAJ/2016357-0006

**constatant la mise en conformité des compétences de la
communauté de communes Roussillon Conflent avec les
dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle
organisation territoriale de la République et actualisation
des statuts**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64,65 et 68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes Roussillon Conflent et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les dispositions de l'article 68 I précité qui prévoient que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de ladite loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives aux compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 24 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire approuve les propositions de mise en conformité des compétences de la CC Roussillon Conflent et l'actualisation de ses statuts ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bélesta (07/11/2016), Boule d'Amont (10/12/2016), Corbère les Cabanes (20/10/2016), Corneilla la Rivière (16/11/2016), Ille sur Têt (24/11/2016), Millas (15/11/2016), Nèfiach (28/11/2016), Prunet et Belpuig (25/11/2016) et Saint Feliu d'Amont (27/10/2016) approuvent la modification des statuts de la communauté de communes telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Glorianes (14/11/2016), Rodès (25/11/2016) et Saint Michel de Llotès se prononcent défavorablement sur les modifications proposées ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Bouleternère, Casefabre, Corbère et Montalba le Château, à l'expiration du délai de consultation ;



Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, prévu par les articles précités du CGCT et qu'en l'absence de délibération dans ce délai l'avis est réputé favorable, les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visant à :

- réhabiliter des anciennes décharges déclarées d'intérêt communautaire,
- à lutter contre les risques d'inondations de la Têt et de ses affluents
- au développement maîtrisé et concerté des énergies renouvelables.

2° Politique du logement et du cadre de vie en faveur des personnes défavorisées

3° Action sociale d'intérêt communautaire en matière d'équipement et d'actions en faveur de l'enfance et la jeunesse

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - Compétences supplémentaires :

1° Fourrière animale

2° Instruction des autorisations d'urbanisme

3° Prestations de service et coopération locale

4° Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs

Article 2 :

En application de l'article L 5214-16 IV du CGCT l'intérêt communautaire, attaché aux nouvelles compétences optionnelles transférées, est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Dans l'attente de cette délibération, les compétences nouvellement transférées ne sont pas exercées par la communauté de communes. A contrario, pour les compétences dont la communauté de communes disposait antérieurement, les intérêts communautaires précédemment définis continuent de s'appliquer.

A l'expiration du délai précité, et en l'absence de définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes exercera l'intégralité des nouvelles compétences transférées.

Article 3 :

Un exemplaire de la délibération du conseil communautaire de la CC Roussillon Conflent en date du 24 septembre 2016 et de son annexe demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

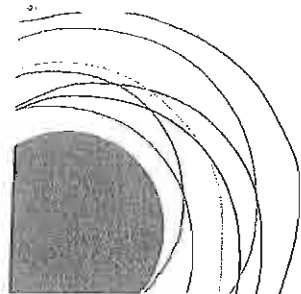
Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou publication.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Roussillon Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES



Communauté de Communes
Roussillon Conflent
Multiplions nos énergies

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : MODIFICATION STATUTAIRE CONSECUTIVE AU RENFORCEMENT DES COMPETENCES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES LIE A LA LOI NOTRE	Nombre de Conseillers : 40 En exercice : 40 Présents : 26 Votants : 37 Délib. n°03a - 24/09/2016
	Certifié exécutoire Transmis à la Sous Préfecture de Prades le Par porteur Publié le Notifié le

L'an deux mille seize, le 24 septembre, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de SAINT MICHEL DE LLOTES, sous la présidence de Robert OLIVE.

Date de la convocation : 16 septembre 2016

Présents : ALBAFOUILLE Jacqueline (T), AYMERICH Claude (T), BAILLE Charles (T), BEFFARA Damienne (T), BLIC Charlotte (T), BURGHOFFER William (T), CADEAC Jean Jacques (T), DESSEAUX Françoise (S), DOMENECH Alain (T), DRAGUE PAZICAN Céline (T), GOMEZ Claude (T), GRAU Marie Christine (T), HOET Michel (T), LAVILLE René (T), MORAL Ginette (T), MORET Claude (T), OBRECHT Jean Luc (T), OHEIX Yann (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), PARRILLA Jérôme (T), PAYROU Jean (T), ROIG Fernand (T), RUIZ Antoine (T), SILVESTRE Joseph (T), VENDRELL Joseph (T)

Absents excusés : GARSANU Jacques (T), PAYROU Christophe (T), Christelle VERNE (T)

Absents ayant donné pouvoir : BELTRAN CHARRE Gislène (T) à BEFFARA Damienne (T), BOSC Gilbert (T) à HOET Michel (T), BOURNIOLE Frédéric (T) à OLIVE Robert (T), CRISTOFOL Françoise (T) à AYMERICH Claude (T), GIBERT Roberte (T) à Claude MORET (T), MARGALET Alain (T) à Jérôme PARRILLA (T), METLAINE Naïma (T) à PAGES Caroline (T), MORAT Jean Claude (T) à ALBAFOUILLE Jacqueline (T), PARRAMON René (T) à OBRECHT Jean Luc (T), Henri PUJOL (T) à BLIC Charlotte (T), SOLER Gérard (T) à BURGHOFFER William (T),

Jérôme PARRILLA a été nommé secrétaire de séance.

VU les articles 64,65 et 68 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoyant le renforcement des compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes avec des délais de mise en œuvre qui interviendront entre 2017 et 2020 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les communautés de communes de réviser leurs statuts pour prendre en compte la modification de l'intitulé de certaines missions et être en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L5214-16 du CGCT issue de la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le bloc des compétences obligatoires :

- En adoptant les compétences : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Etant ici précisé que la notion d'intérêt communautaire pour la compétence en matière de zones d'activités économiques est supprimée. Au jour du transfert de la compétence, une zone d'activités économiques est regardée comme la concentration ou le regroupement d'activités économiques (artisanales, tertiaires, industrielles et logistiques) sur un périmètre correspondant à une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public ou par des promoteurs/investisseurs privés qui vont céder ou louer les terrains et les bâtiments à des entreprises, à l'intérieur d'une zone délimitée par le document d'urbanisme opposable dont le règlement ne permet pas l'habitation, à l'exception de celle liée à l'activité économique.

- En adoptant la compétence Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Etant ici rappelé que les maires doivent écrire au Président s'ils veulent conserver leur pouvoir de police spéciale en la matière (pouvoir propre du maire – pas besoin de délibération du conseil municipal). Si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale, le président de l'EPCI peut refuser, dans ce même délai, que les pouvoirs de police spéciale de l'ensemble des maires des communes membres lui soient transférés. Il notifie son opposition à chacun des maires des communes membres et le transfert n'a pas lieu.

- En intégrant dans les compétences obligatoires la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

CONSIDERANT que s'agissant de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la loi ALUR a instauré un mécanisme de transfert automatique de la compétence des communes en matière de plan local d'urbanisme (PLU) au profit des communautés de communes s'opérant dans les conditions prévues à l'article 136 II à IV de la loi ALUR. La communauté de commune sera compétentes de plein droit en matière de PLU à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017. Toutefois, une minorité de blocage peut s'opposer au transfert de la compétence du PLU à la communauté. Cette minorité devra représenter au minimum 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

CONSIDERANT que dans ces conditions, les statuts seront révisés sur ce point en fonction du vote des communes qui doit intervenir dans les 3 mois qui précèdent la date du 27 mars 2017 (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017).

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le bloc de compétence optionnelle :

- En adoptant la compétence Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- En supprimant la compétence Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire qui intégrera le bloc des compétences facultatives.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le bloc des compétences facultatives :

- En modifiant la rédaction de la compétence Prestation de service et coopération locale
- En intégrant la compétence Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs

CONSIDERANT la rédaction des statuts communautaires telle que présentée et annexée à la présente

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil communautaire,**

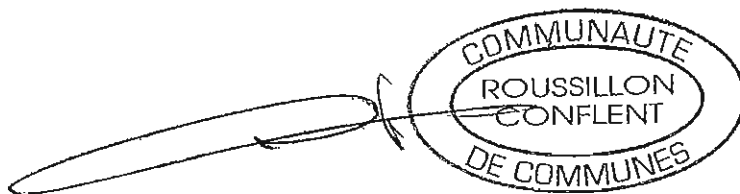
ADOpte les statuts de l'EPCI dans les conditions exposées

AUTORISE le Président à faire toutes les diligences légales à l'adresse des communes membres et du représentant de l'Etat dans le Département en vue de modifier les statuts communautaires de la Communauté de communes comme ci-joint annexé

Fait et délibéré à Saint Michel de Llotès, les jours, mois, et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
Robert OLIVE**



COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (*conf. Recueil de l'intérêt communautaire*) ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (*conf. Recueil de l'intérêt communautaire*) ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Politique du logement et du cadre de vie en faveur des personnes défavorisées (*conf. Recueil de l'intérêt communautaire*)
2. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie par des actions d'intérêt communautaire visant :
 - à réhabiliter des anciennes décharges déclarées d'intérêt communautaire (*conf. Recueil de l'intérêt communautaire*)
 - à lutter contre les risques d'inondations et de la Têt et ses affluents
 - au développement maîtrisé et concerté des énergies renouvelables (*conf. Recueil de l'intérêt communautaire*)
3. Action sociale d'intérêt communautaire en matière d'équipement et d'actions en faveur de l'enfance et la jeunesse (*conf. Recueil de l'intérêt communautaire*)
4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Fourrière animale
2. Instruction des autorisations d'urbanisme
3. Prestation de service et coopération locale

La communauté de communes peut conclure des conventions de prestations de services avec des personnes publiques tiers au groupement ou ses membres dans le respect des règles de concurrence.

Elle peut également conclure les conventions prévues aux articles L5111-1 et L.5111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la communauté de communes peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

4. Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs

- Création et la gestion des bibliothèques, médiathèques
- Réalisation et gestion des équipements culturels et sportifs à caractère structurant qui, en raison de leur taille, de leur localisation, de leur capacité d'accueil, de leurs enjeux stratégiques pour les équilibres et le développement de la vie sociale au sein du périmètre communautaire, de leur rayonnement sur le territoire et de la nature des activités pouvant être exercées au sein de ces équipements, présentent un intérêt pour l'entier périmètre de la communauté de communes, et dont la liste suit :

Numéro	COMMUNE	Equipement	Adresse
1	ILLE SUR TET	Salle "La Catalane"	Avenue chopin 66130 Ille sur Têt
2	MILLAS	Gymnase	Chemin du tournail 66170 Millas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 22 décembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCAI/2016357-0007

constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes Sud Roussillon avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et actualisation des statuts

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64, 65 et 68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1992 portant constitution de la communauté de communes Sud Roussillon ;

Vu ensemble les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs ;

Vu les dispositions de l'article 68 I précité qui prévoient que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de ladite loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives aux compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 14 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire approuve les propositions de mise en conformité des compétences de la communauté de communes Sud Roussillon avec la loi susvisée et d'actualisation de ses statuts ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Latour-Bas-Elne (13/10/2016) approuve la modification des statuts telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Alénia, Corneilla-del-Vercol, Montescot, Saint-Cyprien et Théza sur les modifications statutaires proposées ;



Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, prévu par les articles précités du CGCT, les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- création, aménagement et entretien de projets environnementaux dans les zones naturelles, notamment le boisement ;

- création de sentiers multi-usages ; la gestion et l'entretien restant de la compétence des communes.

2° Politique du logement et du cadre de vie :

- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibérations concordantes de la ou des communes concernées.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Assainissement.

III - Compétences supplémentaires :

1° Eau potable ;

2° Production, adduction et distribution d'eau brute destinée à l'irrigation des espaces verts et des jardins publics et privés ;

3° Fourrière animale ;

4° Fourrière automobile ;

5° Entretien de l'éclairage public (fourniture, pose, entretien et renouvellement du matériel courant) hors poteaux et armoires électriques ;

6° Défense Extérieure Contre l'Incendie : fourniture, pose, entretien et renouvellement des équipements et ouvrages destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie ;

7° Tourisme communautaire : adhésion, mise en place et suivi du programme de coopération territoriale européenne ODYSSEA ;

8° Construction et entretien de la gendarmerie.

Article 2 :

En application de l'article L 5214-16 IV du CGCT, l'intérêt communautaire attaché aux nouvelles compétences optionnelles transférées est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Dans l'attente de cette délibération, les compétences nouvellement transférées ne sont pas exercées par la communauté de communes. A contrario, pour les compétences dont la communauté de communes disposait antérieurement, les intérêts communautaires précédemment définis continuent de s'appliquer.

À l'expiration du délai précité, et en l'absence de définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes exercera l'intégralité des nouvelles compétences transférées.

Article 3 :

Un exemplaire de la délibération du conseil communautaire en date du 14 septembre 2016 susvisée et de son annexe demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou publication.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale par intérim, Monsieur le président de la communauté de communes Sud Roussillon, Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2016-09/23C

**Objet : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :
MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI NOTRE.**

L'an deux mille seize, le 14 septembre, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00 à la Capitainerie de Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Présents :

Marcel AMOUROUX, Thérèse BADOSA, Frédéric BERLIAT, Jeannine BLANC-MARY, Georges BRETONES, Francine CABALLÉ, Thierry DEL POSO, Marie-Claude DUCASSY-PADROS (présente pour les 2 premiers points), Marie-Renée ESCARO, Jacques FIGUERAS, Marie-Reine GILLES-BOSCHER, Claudette GUIRAUD, Jocelyne HUGUEN-RIGAILL, Catherine JOURDA, Adel M'ZOURI, Jean-André MAGDALOU, Marie-Thérèse NEGRE, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, Thierry SOLDÀ, Jean-Jacques THIBAUT, Jean-Louis TORRES, Sylvie TORRES.

Absents excusés ayant
donné procuration :

Josette BOTELLA donne procuration à Jean ROMEO.
Claudette DELORY donne procuration à Marie-Thérèse NEGRE.
Marie-Claude DUCASSY-PADROS donne procuration à Nathalie PINEAU (à partir du 3^{ème} point).
Nolenn GUIGUEN donne procuration à Jean-Jacques THIBAUT.
Bernard MONTEVERDE donne procuration à Jean-André MAGDALOU.
Michel PALAU donne procuration à Thierry DEL POSO.
Pierre ROGE donne procuration à Adel M'ZOURI.
Louis SALA donne procuration à Jocelyne HUGUEN-RIGAILL.

Absents excusés :

Stéphane CALVO, Pascale GUICHARD, Thierry LOPEZ, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance :

Jean-Jacques THIBAUT.

Date de convocation :

07 septembre 2016

Le Président expose à l'Assemblée,

L'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République prévoit un renforcement des compétences obligatoires et optionnelles des Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'article 68 de cette même loi impose aux EPCI de se mettre en conformité avec celle-ci selon la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Cette mise en conformité implique :

- une réécriture complète des compétences obligatoires, car les statuts doivent reprendre le libellé exact des compétences obligatoires limitativement énumérées à l'article L. 5214-16 du CGCT ;
- un ajout de compétences puisque la loi transfère aux communautés de communes de nouvelles compétences telles que « la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;
- un reclassement des compétences puisque certaines compétences jusque-là optionnelles ou facultatives deviennent obligatoires et d'autres jusque-là facultatives deviennent optionnelles ;

Il en est ainsi, par exemple, de la collecte et du traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, compétence optionnelle qui devient obligatoire.

- la suppression de la mention de l'intérêt communautaire pour certaines compétences que les communautés de communes doivent prendre en charge intégralement.

C'est le cas de l'action de développement économique et de la compétence relatives aux zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire...

De plus, aucune disposition n'imposant d'inscrire l'intérêt communautaire dans les statuts, les services de l'Etat conseillent d'en extraire leur définition et d'éventuellement créer une annexe à cet effet.

Pour les nouveaux transferts de compétence, l'intérêt communautaire doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant ce transfert.

Ainsi, la nouvelle compétence « soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » devra faire l'objet d'une délibération du Conseil à la majorité des deux tiers pour déterminer les critères d'intervention de la Communauté de Communes dans le cadre de cette compétence.

En conséquence, est joint le projet de statuts modifiés qu'il est proposé au Conseil d'approuver.

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

La délibération sera notifiée aux communes qui auront trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **APPROUVE** les nouveaux statuts modifiés dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2017.

☞ **DIT QUE** cette délibération sera notifiée aux communes.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Type : Acte

Identifiant Acte : 066-246600282-20160914-2016-09-23C-DE

Date d'émission de l'accusé de réception : 2016-09-19

Nom émetteur : Communauté de communes sud roussillon

Objet acte : Modification des statuts de la Communauté de Communes : Mise en conformité avec la loi NOTRE.

Nature transaction : AR de transmission d'acte

[Imprimer](#)

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON

Communes membres

ALENYA, CORNEILLA-DEL-VERCOL, LATOUR-BAS-ELNE, MONTECOT, SAINT-CYPRIEN, THEZA

Adresse du siège :

Centre José ARRIETA - 16 rue Jean et Jérôme Tharaud – 66750 SAINT-CYPRIEN

Compétences transférées

❖ **Compétences obligatoires**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire* ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

❖ **Compétences optionnelles**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
 - *Création, aménagement et entretien de projets environnementaux dans les zones naturelles, notamment le boisement ;*
 - *Création de sentiers multi usages ; la gestion et l'entretien restant de la compétence des communes.*
- Politique du logement et du cadre de vie :

→ *Politique du logement social d'intérêt communautaire* et action, par des opérations d'intérêt communautaire*, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*

→ *Pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordantes de la ou des communes concernées ;*

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire*
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

→ *Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire* ;*

→ *Construction d'équipements culturels d'intérêt communautaire*.*

- Assainissement

❖ **Compétences supplémentaires**

- Eau potable
- Production, adduction et distribution d'eau brute destinée à l'irrigation des espaces verts et des jardins publics et privés
- Fourrière animale
- Fourrière automobile
- Entretien de l'éclairage public (fourniture de l'énergie et renouvellement du matériel courant) hors poteaux et armoires électriques
- Défense Extérieure Contre l'Incendie : fourniture, pose, entretien et renouvellement des équipements et ouvrages destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie
- Tourisme communautaire : Adhésion, mise en place et suivi du programme de coopération territoriale européenne ODYSSEA
- Construction et entretien de la gendarmerie

Annexe 1 : Liste des zones d'activité

Annexe 2 : Recueil de l'intérêt communautaire

* : cf. annexe 2

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 23 décembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAU/2016358-0001

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**constatant la mise en conformité des compétences de la
communauté de communes des Albères et de la Côte
Vermeille avec les dispositions de la loi du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République
et actualisation des statuts**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64,65 et 68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibérus avec extension à la commune d'Elne ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs concernant le groupement ;

Vu les dispositions de l'article 68 I précité qui prévoient que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de ladite loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives aux compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 30 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire approuve les propositions de mise en conformité des compétences de la CC des Albères et de la Côte Vermeille et l'actualisation de ses statuts ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Argelès sur Mer (20/10/2016), Bages (07/11/2016), Banyuls sur Mer (12/12/2016), Cerbère (01/12/2016), Collioure (21/11/2016), Elne (09/11/2016), Laroque des Albères (14/12/2016), Montesquieu des Albères (13/12/2016), Ortaffa (21/11/2016), Port-Vendres (07/11/2016), Saint André (22/11/2016) et Sorède (06/12/2016) approuvent la modification des statuts de la communauté de communes telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par les articles précités du CGCT, sont réunies ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2017, le changement de dénomination de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille qui prend le nom de communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérus.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

3° Eau : la production et distribution de l'eau potable, en prenant en compte les zones existantes à gestion différenciée

4° Assainissement : la collecte et le traitement de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ou industrielles, en prenant en compte les zones existantes à gestion différenciée ; le contrôle de l'assainissement non collectif des eaux usées domestiques ou industrielles.

III - Compétences supplémentaires :

- Entretien du réseau d'éclairage public
- Maintenance et gestion des réémetteurs pour réception télévision sur le territoire communautaire
- Fourrière animale.
- Action sociale pour la mise en œuvre d'ateliers et chantiers d'insertion dans le cadre de l'entretien des berges et rivières hormis le fleuve Tech et ses affluents, le Riberal (Cerbère) la Baillaury, le Cosprons, le Ravaner, le Douy, le Coma Chéric, le Val de Pinté, le Réart et ses affluents, l'Agouille de la Mar, la Riberette (Bages) et le Diluvi en coordination avec les autres acteurs intervenant sur le territoire et dans le respect des compétences déjà dévolues aux structures de bassin versant, et de l'entretien des sentiers de randonnées
- La construction et la gestion de l'immeuble mis à disposition du CAT de SOREDE (la gestion de l'activité étant assurée par l'APAJH).
- Organisation et/ou coordination des loisirs éducatifs pour les jeunes 6-18 ans dans le cadre d'un projet global d'intérêt communautaire :
 - ALSH élémentaire
 - Accueils de Loisirs Adolescents/Points d'Information Jeunesse
- Accueil des enfants de moins de 6 ans dans le cadre d'une offre de services équilibrée sur le territoire communautaire :
 - ALSH maternel

- Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE)
- Gestion Relais Assistantes Maternelles
- Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements à vocation sportive ou culturelle suivants :
 - Médiathèques d'Argelès sur Mer, Collioure, Montesquieu des Albères, Saint André, Palau del Vidre, Laroque des Albères, Port Vendres, Sorède, Ortaffa et Elne
 - Piscine Intercommunale d'Argelès sur Mer
- Instruction des actes d'urbanisme
- La communauté de communes pourra passer des conventions de mandat avec ses communes membres pour la réalisation de travaux ou de prestations de service, par exemple :
 - Travaux d'entretien du revêtement des voiries communales, hors agglomération,
 - Travaux de remplacement ou d'extension du réseau d'éclairage public,
 - Travaux d'élagage,
 - Travaux de signalisation routière horizontale,
 - Travaux de nettoyage des chaussées par véhicule industriel (balayeuse aspiratrice),
 - Travaux de réalisation d'équipements touristiques, culturels et patrimoniaux structurants liés au développement local

Article 3 :

En application de l'article L 5214-16 IV du CGCT l'intérêt communautaire, attaché aux nouvelles compétences optionnelles transférées, est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Dans l'attente de cette délibération, les compétences nouvellement transférées ne sont pas exercées par la communauté de communes. A contrario, pour les compétences dont la communauté de communes disposait antérieurement, les intérêts communautaires précédemment définis continuent de s'appliquer.

A l'expiration du délai précité, et en l'absence de définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes exercera l'intégralité des nouvelles compétences transférées.

Article 4 :

Un exemplaire de la délibération du conseil communautaire de la CC des Albères et de la Côte Vermeille, en date du 30 septembre 2016 et des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou publication.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim, Monsieur le président de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobéris, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

<p style="text-align: center;">COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES ET DE LA CÔTE VERMEILLE</p> <p style="text-align: center;">◆</p> <p style="text-align: center;">Siège :</p> <p style="text-align: center;">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</p> <p style="text-align: center;">N°127-16</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Séance du :</p> <p style="text-align: center;">30 SEPTEMBRE 2016</p>
<p>MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS</p>	

L'an deux mille seize, le Vendredi 30 septembre à 18 heures 30, les délégués du Conseil de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille se sont réunis au siège communautaire d'Argelès-sur-Mer - 66700, sous la présidence de Monsieur Pierre AYLAGAS, Président.

Etaient présents :

ARGELES-SUR-MER : AYLAGAS Pierre, DIAZ-GONZALEZ Andréa, PARRA Antoine, BODINIER Marie-Christine, FAVIER-AMBROSINI Sylviane, GOVIN Jean-Marie.

BAGES : SOUBIELLE Serge, CABRERA Maria.

BANYULS-SUR-MER : SOLE Jean-Michel, PECH Anne-Claire, VINOT Guy, RULLS Roger.

CERBERE : PORTELLA Jean-Claude, DALMAU-CADENE Marie-Louise.

COLLIOURE : MANYA Jacques, AUTHIER-ROMERO Michèle.

ELNE : GARRIGUE-AUZEIL Monique, FERRER Jean-Michel, GARCIA Nicolas.

LAROQUE DES ALBERES : NAUTE Christian, JUSTO Martine.

MONTESQUIEU DES ALBERES : VIGNERY Hervé.

ORTAFFA : PLA Raymond, CHAPRON Claude.

PALAU DEL VIDRE : DESCOSSEY Marcel, PONSI Antoine.

PORT VENDRES : ROMERO Jean-Pierre.

SAINT ANDRE : MANENT Francis, ESTEVE Martine, MOLI Samuel.

SAINT GENIS DES FONTAINES : LOPEZ Raymond, REGOND-PLANAS Nathalie.

SOREDE : PORTEIX Yves, XENE Elyane, GASCHT Cyril.

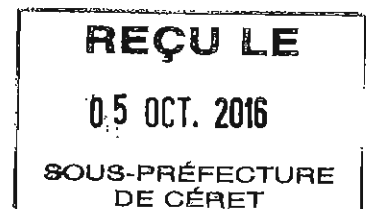
VILLELONGUE DELS MONTS : NIFOSI Christian.

Etaient absents :

ARSANT Marie-Catherine donne procuration à BODINIER Marie-Christine, ESCLOPE Guy, PILLON Danilo, CASTANY Olivier, FIX Roger, BARNIOL Yves donne procuration à FERRER Jean-Michel, ROSSI-LEBBOUZ Isabelle, FOUQUET Patrick donne procuration à GARRIGUE-AUZEIL Monique, LOPEZ-GIRAL Marguerite, PONS Huguette donne procuration à VIGNERY Hervé, CHEMIN Claude-Alexandra donne procuration à DESCOSSEY Marcel, DAIDER Jacqueline donne procuration à ROMERO Jean-Pierre, NADAL Lionel, CARBOU Dany donne procuration à NIFOSI Christian.

Secrétaire de Séance :

AYLAGAS Pierre.



Monsieur le Président expose :

Afin d'intégrer les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, puis clarifier et mettre à jour certaines compétences et missions exercées par la Communauté de communes vis à vis des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un projet de statuts modifiés sera présenté en séance.

Les modifications apportées concernent :

- L'intégration des actions de développement économique suivantes :
 - « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;
- L'intégration de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,
- La clarification de la compétence « Politique du Logement et du Cadre de vie »,
- La mise à jour des compétences liées à l'enfance jeunesse ainsi qu'à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements à vocation sportive ou culturelle.

A cet effet, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le projet de modification des statuts, tel qu'annexé.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Adopte les nouveaux statuts de l'EPCI annexés à la présente délibération,

Autorise Monsieur le Président à les signer,

Dit qu'ampliation de cet acte sera transmis aux quinze communes membres de l'EPCI.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président de la Communauté de Communes



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS

Article 1 : CONSTITUTION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES.

En vertu de l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2014, par fusion entre la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille et la Communauté de Communes Secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elne, une nouvelle Communauté de Communes, regroupant les communes ci-après :

ARGELES-SUR-MER, BAGES, BANYULS-SUR-MER, CERBERE, COLLIOURE, ELNE, LAROQUE DES ALBERES, MONTESQUIEU DES ALBERES, ORTAFFA, PALAU DEL VIDRE, PORT VENDRES, SAINT ANDRE, SAINT GENIS DES FONTAINES, SOREDE et VILLELONGUE DELS MONTS.

Article 2 : DENOMINATION.

Cet établissement public de coopération intercommunale, prend le nom de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ».

Article 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Le siège de cet établissement est fixé à ARGELES-SUR-MER - 3 Impasse de Charlemagne.

Article 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris est formée sans fixation de terme.

Article 5 : MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET A L'ORGANISATION.

1.1 Extension du périmètre et transfert de compétences :

Dispositions prévues par l'article L.5211-18 du CGCT (modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010).

1.2 Retrait d'une commune de l'EPCI :

Dispositions prévues par l'article L.5211-19 du CGCT (modifié par la loi n°2010-1659 du 29 décembre 2010).

1.3 Modifications statutaires :

Dispositions prévues par l'article L.5211-20 du CGCT (modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004).

Article 6 : REPRESENTATIVITE DES COMMUNES.

Le nombre et la répartition des conseillers communautaires fait l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux

Article 7 : COMPETENCES.

La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la Communauté de communes du secteur d'Illeberis, incluant la commune d'Elne, exerce de plein droit, en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

L'intérêt communautaire des actions listées ci-dessous a été défini par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 et compilé au sein du recueil annexé à la délibération approuvant les présents statuts. Ce recueil sera révisé à chaque nouvelle modification de l'intérêt communautaire.

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Cf. recueil de l'intérêt communautaire tel qu'annexé.

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Conformément à la délibération n°05-02 du 26 août 2002, la compétence «Élaboration, suivi et mise en œuvre du SCOT et schéma de secteur» a été transférée au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud.

Développement économique.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
Cf. recueil de l'intérêt communautaire tel qu'annexé.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Conformément à la délibération n° 12-03 du 30 avril 2003, la compétence «transport et traitement des ordures ménagères» a été transférée au Syndicat Départemental de Traitement des Ordures Ménagères.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

L'intérêt communautaire des actions listées ci-dessous a été défini par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 et compilé au sein du recueil annexé à la délibération approuvant les présents statuts. Ce recueil sera révisé à chaque nouvelle modification de l'intérêt communautaire.

Politique du Logement et du Cadre de vie

Cf. recueil de l'intérêt communautaire tel qu'annexé.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Cf. recueil de l'intérêt communautaire tel qu'annexé.

Eau

- La production et distribution de l'eau potable, en prenant en compte les zones existantes à gestion différenciée.

Assainissement

- La collecte et le traitement de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ou industrielles, en prenant en compte les zones existantes à gestion différenciée.
- Le contrôle de l'assainissement non collectif des eaux usées domestiques ou industrielles.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

- Entretien du réseau d'éclairage public.
- Maintenance et gestion des réémetteurs pour réception télévision sur le territoire communautaire.
- Fourrière animale.
- Action sociale pour la mise en œuvre d'ateliers et chantiers d'insertion dans le cadre de l'entretien des berges et rivières, hormis le fleuve Tech et ses affluents, le Riberal (Cerbère), la Baillaury, le Cosprons, le Ravaner, le Douy, le Coma Chéric, le Val de Pinte, le Réart et ses affluents, l'Agouille de la Mar, la Riberette (Bages) et le Diluvi, en coordination avec les autres acteurs intervenant sur le territoire et dans le respect des compétences déjà dévolues aux structures de bassin versant, et de l'entretien des sentiers de randonnées.
- La construction et la gestion de l'immeuble mis à disposition du CAT de SOREDE (la gestion de l'activité étant assurée par l'APAJH).

- Organisation et/ou coordination des loisirs éducatifs pour les jeunes 6-18 ans dans le cadre d'un projet global d'intérêt communautaire :
 - ALSH élémentaire
 - Accueils de Loisirs Adolescents/Points d'Information Jeunesse

- Accueil des enfants de moins de 6 ans dans le cadre d'une offre de services équilibrée sur le territoire communautaire :
 - ALSH maternel
 - Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE)
 - Gestion Relais Assistantes Maternelles

- Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements à vocation sportive ou culturelle suivants :
 - Médiathèques d'Argelès-sur-Mer, Collioure, Montesquieu Des Albères, Saint André, Palau Del Vidre, Laroque Des Albères, Port-Vendres, Sorede, Ortaffa et Elne.
 - Piscine Intercommunale d'Argelès-sur-Mer

- Instruction des Actes d'Urbanisme.

- La Communauté de Communes pourra passer des conventions de mandat avec ses communes membres pour la réalisation de travaux ou de prestations de service, par exemple :
 - Travaux d'entretien du revêtement des voiries communales, hors agglomération,
 - Travaux de remplacement ou d'extension du réseau d'éclairage public,
 - Travaux d'élagage,
 - Travaux de signalisation routière horizontale,
 - Travaux de nettoyage des chaussées par véhicule industriel (balayeuse aspiratrice),

- Travaux de réalisation d'équipements touristiques, culturels et patrimoniaux structurants liés au développement local.

Article 8 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Le Conseil Communautaire élit, en son sein, un bureau dont le nombre est fixé à seize membres et qui est composé comme suit :

- Un Président,
- Un premier Vice-Président,
- Des Vice-Présidents dont le nombre est fixé par ce même conseil conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les maires de chaque commune ou leurs représentants sont membres du bureau. Les attributions du bureau seront définies par délibération du Conseil Communautaire.

Article 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES.

Les recettes de la Communauté de Communes des Albères de la Côte Vermeille et de l'Illyberis comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, dont la « Fiscalité Professionnelle Unique »,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les dotations et subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes non-membres et d'une manière générale toute dotation et subvention,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- et tous autres produits nécessaires à l'exercice des compétences prises en charge en lieu et place des communes membres de la Communauté.

Article 10 : SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Conformément à l'article L.5214-21 du CGCT, lorsque tout ou partie d'une compétence de la Communauté coïncide avec celle d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illyberis viendra en représentation - substitution des communes membres.

**Article 11: REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES.**

Le Conseil Communautaire ou son bureau établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la Communauté.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 26 décembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCAI/2016361-0001

constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes des Aspres avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'actualisation des statuts ainsi que la modification de l'adresse du siège du groupement

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64, 65 et 68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 1997 portant constitution de la communauté de communes des Aspres ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu les dispositions de l'article 68 I précité qui prévoient que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de ladite loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives aux compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire approuve les propositions de mise en conformité des compétences de la communauté de communes des Aspres avec la loi susvisée et d'actualisation de ses statuts ainsi que la modification de l'adresse du siège du groupement ;



Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Banyuls-dels-Aspres (7/12/2016), Brouilla (12/10/2016), Camelas (16/11/2016), Castelnou (10/11/2016), Fourques (6/12/2016), Llauro (29/09/2016), Oms (8/12/2016), Passa (3/11/2016), Saint-Jean-Lasseille (24/11/2016), Sainte-Colombe-de-la-Commanderie (15/11/2016), Terrats (14/11/2016), Thuir (14/12/2016), Tordères (17/11/2016), Tresserre (22/11/2016), Trouillas (13/10/2016) et Villemolaque (17/11/2016) approuvent la modification des statuts telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Caixas, Calmeilles et Montauriol sur les modifications statutaires proposées ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par les articles précités du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est constatée la modification de l'adresse du siège de la communauté de communes des Aspres ainsi qu'il suit :

Allée Hector Capellayre - Immeuble Christian Bourquin - 2ème étage
BP 11 - 66301 Thuir cedex.

Article 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- La communauté réalise et entretient les équipements sportifs et culturels de caractère structurant d'intérêt communautaire.

3° Action sociale d'intérêt communautaire ;

4° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Eau : service public de l'eau potable : production et distribution de l'eau ;

- Aménagement et gestion des réseaux collectifs et des équipements de collecte et de distribution de l'eau (forages, station de surpression et de relevage).

.../...

6° Assainissement :

- Service public d'assainissement collectif : collecte et traitement des eaux usées ;
- Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : contrôle des dispositifs d'assainissement à partir des documents communaux approuvés.

III - Compétences supplémentaires :

1° Mise à disposition de terrains pour l'implantation de casernes de gendarmerie et de centre de secours

2° Fourrières animale et automobile sur le territoire communautaire

3° Mise en place, développement, gestion et coordination d'un Système d'Information Géographique (SIG)

4° Adhésion et participation au Pays Pyrénées Méditerranée

5° Assistance technique et aide financière aux associations organisant des manifestations s'inscrivant dans l'une des compétences exercées par la communauté et susceptibles d'intéresser et de drainer l'ensemble de la population de la communauté

6° Restauration scolaire du primaire et maternelle avec adhésion à l'UDSIS

7° Adhésion au SPANC 66

8° Création d'un service commun; autorisations de droit des sols

9° Création d'un service commun : modernisation et maintenance de l'éclairage public

10° Prestations de services Hors territoire

Article 3 :

En application de l'article L 5214-16 IV du CGCT, l'intérêt communautaire attaché aux nouvelles compétences optionnelles transférées est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Dans l'attente de cette délibération, les compétences nouvellement transférées ne sont pas exercées par la communauté de communes. A contrario, pour les compétences dont la communauté de communes disposait antérieurement, les intérêts communautaires précédemment définis continuent de s'appliquer.

À l'expiration du délai précité, et en l'absence de définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes exercera l'intégralité des nouvelles compétences transférées.

Article 4 :

Un exemplaire de la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 susvisée ainsi que des statuts modifiés demeureront annexés au présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou publication.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes des Aspres, Madame et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Philippe VIGNES



DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 38
 Nombre de membres présents : 29
 Nombre de votants : 37
 Date de convocation : 21/09/2016

L'an Deux Mille Seize le 27 SEPTEMBRE, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. René OLIVE, Président.

OBJET : MISE EN CONFORMITE ET MODIFICATION DES STATUTS DE L'EPCI

Étaient présents :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA (Brouilla) - CHINAUD (Calmelles) - LEHOSSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) – PUJOL, PIMENTEL (Fourques) - TOURNE (Llauro) – VILA (Orms) - BELLEGARDE (Passa) – NOURY (Saint Jean Lasseille) - MASO (Terrats) – OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, MON, BERNADAC, RAYNAL, FERRER, MAURY (Thuir) - LESNE (Tordères) - AMOUROUX (Tresserre) – ATTARD, ALBERT, COUSSOLE (Trouillas) – PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

H.LLOBET (Brouilla) à P.TAURINYA
 P.MAURAN (Montauriol) à R.OLIVE
 R.LEMORT (Thuir) à JM.LAVAIL
 D.RUIZ (Thuir) à N.MON
 R.PEREZ (Thuir) à JC.BERNADAC
 A.BOURRAT (Thuir) à N.GONZALEZ
 B.BATALLER-SICRE (Thuir) à S.RAYNAL
 G.FLACHAIRE (Villemolaque) à JC.PERALBA

Certifié exécutoire

Absents:

DOUTRES Alain (Caixas)

Publié ou Notifié

Le Procès-verbal de la séance du 30 Juin 2016 a été adopté avec observations.

le

Monsieur Jean-Claude BERNADAC est élu secrétaire de séance.

**MISE EN CONFORMITE ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES ASPRES**

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Aspres modifiés,
Vu la Loi du 7 Aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe)
Vu l'article L5217-1-I du CGCT imposant la rédaction des compétences obligatoires conformément à l'article 68 de la Loi NOTRe

Le Président **RAPPELLE** que les statuts de la communauté ont été régulièrement modifiés depuis sa création, pour une adéquation parfaite avec les charges qu'elle assume.

Il **INFORME** l'Assemblée que la loi NOTRe impacte fortement les intercommunalités, tant sur les périmètres des EPCI que sur le renforcement de leurs compétences et leur fonctionnement.

IL **INDIQUE QU'** il convient alors de mettre en conformité les statuts de la Communauté aux nouvelles dispositions avant le 31 Décembre 2016 pour une application au 1^{er} Janvier 2017.

Et **EN EXPOSE** les éléments :

Sont concernées : les compétences obligatoires, devant être libellées au sens strict du Code Général des Collectivités Territoriales (art.L5217-11 I), les compétences optionnelles et la rédaction des clauses au regard de l'intérêt communautaire.

Il est précisé que l'adresse du siège de la l'EPCI est également à modifier.

Le conseil est appelé à :

- Délibérer sur la validation des statuts modifiés au regard des nouvelles dispositions de la loi NOTRe et des élargissements de compétences associés.
- Demander aux Conseils municipaux des communes adhérentes de se prononcer sur les statuts ainsi validés, dans les délais impartis soit dans les 3 mois, et dans la limite du 31.12.2016 pour une application, au 1^{er} janvier 2017 conformément à la réglementation.
- Informer les partenaires de la Communauté de Communes des Aspres devant prendre acte des nouveaux statuts de la collectivité.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de son Président,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE les statuts nouvellement modifiés tels que présentés par le Président, et conformes au projet de statuts communiqué aux conseillers avant la séance,

INFORME que les conseils municipaux des communes membres ont 3 mois pour se prononcer sur la délibération dans les conditions de majorité qualifiée

PRECISE que passé ce délai, leur décision est réputée favorable

DEMANDE aux services administratifs de porter connaissance de la présente délibération aux partenaires de la communauté afin qu'ils en prennent acte.

Ainsi Fait et Délibéré à THUIR, les jours, mois et an que dessus.



Le Président,
René OLIVE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

INTERET COMMUNAUTAIRE

Il est précisé que les compétences dévolues à la Communauté de Communes des Aspres sont d'application par subsidiarité sous réserve de répondre à l'intérêt communautaire défini par délibération de l'organe délibérant dans les conditions de majorité requises, soit à la majorité des 2/3 du conseil communautaire.

Les actions soumises à définition de l'intérêt communautaire seront listées dans un recueil de l'intérêt communautaire, annexé à la délibération du Conseil communautaire, et révisé à chaque modification de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 1 : Nom et composition

En application des articles L5214-1 et suivants du CGCT, il est rappelé la formation d'une communauté de communes dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES.

Elle est composée des communes suivantes :

Banyuls dels Aspres – Brouilla – Caixas – Calmeilles – Camélas – Castelnou – Fourques – Llauro – Montauriol – Oms – Passa – Sainte Colombe de la Commanderie – Saint Jean Lasseille – Terrats – Thuir – Tordères – Tresserre – Trouillas – Villemolaque.

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes des Aspres est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la Communauté des Aspres est fixé à THUIR (66300), à l'adresse suivante : Allée Hector Capdellayre – Immeuble Christian Bourquin – 2^{ème} étage – BP11 – 66301 THUIR CEDEX.

En application des dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT, le Conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 5214-1 et suivants du CGCT, la Communauté de Communes des Aspres, a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en lien avec le projet de territoire.

ARTICLE 5 : Compétences

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article L5214-16-I CGCT : la Communauté exerce de plein droit les compétences suivantes :

1° Aménagement de l'espace

- **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire)

- **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur**

2° Développement économique

- **Actions de développement économique dans les conditions de l'article L4251-17**

- **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

- **Politique locale du commerce et Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** (Cf recueil de l'intérêt communautaire)

- **Promotion du Tourisme** dont la création d'offices de Tourisme

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

Au sens de l'article L5214-16II du CGCT, sont transférées à la communauté de communes des Aspres, les compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire suivantes :

1° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire (Cf Recueil de l'intérêt communautaire)

2° Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté réalise et entretient les équipements sportifs et culturels de caractère structurant d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire).

3° Actions Sociales d'Intérêt Communautaire

La communauté de communes réalise les actions et services à caractère social et d'intérêt communautaire :

- En faveur des personnes âgées et des personnes en difficulté (Cf recueil de l'intérêt communautaire)
- En direction des enfants (Cf recueil de l'intérêt communautaire)

4° Protection et Mise en valeur de l'environnement

- La Communauté est compétente pour l'établissement d'un schéma directeur complété d'études spécifiques, visant au développement d'énergies renouvelables (éolienne) sur le territoire intercommunal.

5° Eau et Assainissement

- Service public d'eau potable : production et distribution de l'eau

Aménagement et gestion des réseaux collectifs et des équipements de collecte et de distribution de l'eau (forages, station de surpression et de relevage)

- Assainissement collectif et autonome :

- . Service public d'assainissement collectif : collecte et traitement des eaux usées
- . Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : contrôle des dispositifs d'assainissement à partir des documents communaux approuvés.

- Prestations de services HORS territoire : la Communauté de Communes des Aspres dans le cadre de ses compétences **optionnelles** est autorisée à intervenir pour assurer des prestations de services à l'extérieur de son territoire. Ces interventions prennent la forme de conventions soumises à l'approbation du Conseil communautaire qui définissent la nature des prestations assurées par la Communauté de Communes et leur bénéficiaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Mise à disposition de terrains pour implantation de casernes de gendarmerie et de centre de secours.
- Fourrières animale et automobile sur le territoire communautaire.
- Mise en place, développement, gestion et coordination d'un Système d'Information Géographique (SIG) ;
- Adhésion et participation au Pays Pyrénées-Méditerranée
- Assistance technique et Aide Financière aux associations organisant des manifestations s'inscrivant dans l'une des compétences exercées par la Communauté et susceptibles d'intéresser et de drainer l'ensemble de la population de la Communauté ».

- Restauration scolaire du Primaire et Maternelle avec adhésion à l'UDSIS
- Adhésion au SPANC 66
- Création d'un Service Commun : autorisations de droit des sols
La Communauté pourra passer des conventions de mandat avec ses communes membres pour la réalisation de prestations de service.

Sont définies comme service commun les autorisations du droit des sols, et déclarées d'intérêt communautaire, telles que définies par délibération n°70/2014 :

Actes instruits :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Certificats d'urbanisme article L410-1b du CU
- Déclarations préalables générant de la surface de plancher, concernant des lotissements, des autres divisions foncières et terrains de camping, concernant aussi les gens du voyage.
- Permis de démolir

En matière de contrôle, sont transférées les opérations de contrôle de conformité des travaux suivants :

- Recolement des dossiers dont elle a assuré l'instruction, dans les cas suivants :
 - pour tous les dossiers où le recollement est obligatoire (R462-7)
 - pour certains dossiers présentant notamment des prescriptions en matière de risques.
- Création d'un Service Commun : Modernisation et maintenance de l'éclairage public
- Prestations de services HORS territoire : La Communauté de Communes des Aspres dans le cadre de ses compétences **facultatives** est autorisée à intervenir pour assurer des prestations de services à l'extérieur de son territoire. Ces interventions prennent la forme de conventions soumises à l'approbation du Conseil communautaire qui définissent la nature des prestations assurées par la Communauté de Communes et leur bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPVCI pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La Communauté a la faculté de conclure avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

Article 7 : Gouvernance

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté est dirigée par un Conseil de Communauté composé de conseillers élus au suffrage universel.

Concernant la représentativité des communes au sein du Conseil Communautaire, les lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relatives à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération (JO du 01/01/2013) modifient l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et fixent le cadre de la représentativité.

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires font l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Pour information, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres est fixée pour le mandat 2014-2020 à :

- 26 sièges attribués en fonction de la strate démographique à laquelle la Communauté appartient (de 10 000 à 19 999 habitants)
- et 9 sièges de droit,

Soit 35 sièges

- augmentés de 10% soit 3 sièges, 30% des communes n'ayant eu aucun siège à l'issue de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (art.L5211-6-1V)

Soit un total de 38 sièges.

La représentativité des communes est ainsi définie par délibération n°35bis/2013 :

Nom de la commune	Population municipale 2011	Nombre de sièges communautaires
Banyuls-dels-Aspres	1 217	2
Brouilla	1 122	2
Caixas	128	1
Calmeilles	65	1
Camélas	418	1
Castelnou	360	1
Fourques	1 155	2
Llauro	322	1
Montauriol	213	1
Oms	311	1
Passa	702	1
Saint-Jean-Lasseille	947	1
Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	134	1
Terrats	671	1
Thuir	7 248	14
Tordères	168	1
Tresserre	866	1
Trouillas	1 816	3
Villemolaque	1 203	2

Nombre de délégués = 38

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Art.L.5211-10 CGCT : le bureau de l'EPCI est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Il est décidé la composition du Bureau de la communauté, tel que suivante : le Président, l'ensemble des vice-présidents, et des maires, ou leur représentant.

Il est voté la composition suivante :

- du Président de la Communauté
- de 11 Vice-Présidents
- de 12 Membres

LES COMMISSIONS

Sur proposition du Président, les commissions de travail peuvent être constituées. Elles sont présidées par le Président de la Communauté ou son représentant.

Article 8 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609quinquies C du Code Général des Impôts
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'état, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

L'utilisation des produits reste inchangée, et est affectée à la gestion des services dans le cadre des limites de compétences prélistées.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Type : Acte

Identifiant Acte : 066-246600449-20160927-71-2016Statuts-DE

Date d'émission de l'accusé de réception : 2016-10-04

Nom émetteur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

Objet acte : 71-2016 Statuts Interco Loi NOTRe

Nature transaction : AR de transmission d'acte

[Imprimer](#)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 28 décembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCAI/2016363-0001

constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes Conflent Canigó avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et actualisation des statuts

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64,65 et 68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20, L 5211-41, L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 autorisant la fusion de la communauté de communes Vinça Canigou et de la communauté de communes du Conflent ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs et notamment l'arrêté du 9 novembre 2015 portant modifications statutaires et extension des compétences de la communauté de communes Conflent Canigó ;

Vu les dispositions de l'article 68 I précité qui prévoient que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de ladite loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives aux compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire approuve les propositions de mise en conformité des compétences de la communauté de communes Conflent Canigó et l'actualisation de ses statuts ;



Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Baillestavy (28/11/2016), Canaveilles (17/11/2016), Casteil (21/11/2016), Catllar (5/12/2016), Clara-Villerach (21/10/2016), Codalet (30/11/2016), Conat (23/11/2016), Corneilla de Conflent (5/12/2016), Escaro (26/10/2016), Espira de Conflent (21/11/2016), Estoher (22/11/2016), Fontpédrouse (16/11/2016), Fuilla (18/11/2016), Joch (15/11/2016), Jujols (15/11/2016), Mantet (28/10/2016), Marquixanes (3/10/2016), Molitg les Bains (13/10/2016), Mosset (7/11/2016), Nohèdes (7/11/2016), Nyer (18/11/2016), Prades (10/10/2016), Ria-Sirach (14/11/2016), Rigarda (29/11/2016), Sahorre (7/11/2016), Serdinya (16/12/2016), Souanyas (17/11/2016), Sournia (28/11/2016), Tarerach (10/11/2016), Taurinya (5/11/2016), Tréviach (9/11/2016), Valmanya (28/10/2016), Vernet les Bains (20/12/2016), Villefranche de Conflent (29/11/2016), Vinça (10/11/2016), approuvent la modification des statuts de la communauté de communes telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Arboussols, Campôme, Campoussy, Eus, Fillols, Finestret, Los Masos, Olette, Oreilla, Py, Thuès entre Valls et Urbanya sur les modifications statutaires proposées ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles précités du CGCT, sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Orientales par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - Compétences supplémentaires :

1° En matière de politique de l'enfance et de la jeunesse :

- Aménagement, création et gestion des structures multi-accueil du territoire intercommunal (crèche / halte garderie) et des activités périscolaires pour l'accueil permanent et occasionnel
- Mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (R.A.M.)
- Aménagement, création et gestion des centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.)
- Contractualisation avec les caisses et organismes compétents.

2° En matière de politique transfrontalière :

- Actions en faveur des relations et représentations transfrontalières.

Article 2 :

En application de l'article L 5214-16 IV du CGCT l'intérêt communautaire, attaché aux nouvelles compétences optionnelles transférées, est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Dans l'attente de cette délibération, les compétences nouvellement transférées ne sont pas exercées par la communauté de communes. A contrario, pour les compétences dont la communauté de communes disposait antérieurement, les intérêts communautaires précédemment définis continuent de s'appliquer.

À l'expiration du délai précité, et en l'absence de définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes exercera l'intégralité des nouvelles compétences transférées.

Article 3 :


Un exemplaire de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Conflent Canigó en date du 29 septembre 2016 susvisée, et des statuts modifiés demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou publication.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Philippe VIGNES

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANÇAISE ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016</p>
<p>Nombre de Conseillers en exercice : 73 Présents à la séance : 50 Ont participé au vote : 62 Pour : 62 Contre : 0 Abstention : 0 Date de la convocation: 22 Septembre 2016</p>	<p>L'an deux mille SEIZE et le VINGT NEUF SEPTEMBRE, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de Monsieur Jean CASTEX, Président.</p>
<p>Objet :</p> <p style="text-align: center;">Modification des statuts - loi Notre</p> <p>N° d'Ordre : 144-16</p>	<p>ASSISTAIENT A LA SEANCE : Jacques TAURINYA, Juliette CASES, Josette PUJOL, Pascal ESPEUT, Serge JUANCHICH, Patrice ARRO, André AMBRIGOT, Louis QUES, Philippe DORANDEU, Claude ESCAPE, Jean-Michel PAULO, Arlette BIGORRE, Pierre BAZELY, Jean-Pierre VILLELONGUE, Eric NIVET, Babya DUBOIS, Jean-Luc BLAISE, Anne-Marie CANAL, Jean-Marc PACULL, Henri SENTENAC, Sauveur CRISTOFOL, Jean CASTEX, Yves DELCOR, Antoine LLOPIS, Geneviève POUGET, Corinne DE MOZAS, Ahmed BEKHEIRA, Gilbert COSTE, Thérèse GOBERT-FORGAS, Lionel JUBAL, Louis VILA, Jean MAURY, Jean PAGES, Fabienne BARDON, Jean-Marie MAYDAT, Guy BOBE, Bernard LOUPIEN, Jean-Jacques ROUCH, Marie-Thérèse PIGNOL, Jean-Marc MONSERRAT, Henri GUITART, Cathy MACH, Pierre BOUSIGUE, Huguette TEULIERE, René DRAGUE, Marie-Thérèse CASENOVE, Jean-Pierre MENDOZA, Marie-France MARTIN, Pierre PAILLES.</p> <p>ABSENTS REPRESENTES PAR UN SUPPLEANT : Robert LAGUERRE était représenté par Stéphane SALIES,</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Etienne SURJUS a donné procuration à Louis QUES Christophe CAROL a donné procuration à Henri SENTENAC Sébastien NENS a donné procuration à Eric NIVET Roger PAILLES a donné procuration à Pierre PAILLES Paul BLANC a donné procuration à Yves DELCOR Vincent MIGNON a donné procuration à Pascal ESPEUT André ARGILES a donné procuration à Fabienne BARDON Jean-Louis JALLAT a donné procuration à Jean CASTEX Géraldine BOUVIER a donné procuration à Thérèse GOBERT-FORGAS Bernard LAMBERT a donné procuration à Gilbert COSTE Christelle LAPASSET a donné procuration à Jean MAURY Jean-Louis SALIES a donné procuration à Marie-Thérèse PIGNOL</p> <p>ABSENTS EXCUSES: Alain BOYER, Guy CASSOLY, Elisabeth PREVOT, Jean-Christophe JANER, Anne-Marie BRUN, Aurélie BONNIOL, Julien BARAILLE, Carole MIQUEL - LACARRAU, André JOSSE, Jean-Paul SANGLA, Brigitte JALIBERT.</p>
<p>Secrétaire de Séance : Pascal ESPEUT</p>	

Le Président,

RAPPELLE que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République la loi Notre a modifié l'article L 5214-16 du CGCT portant sur les compétences obligatoires et optionnelles des Communauté de Communes.

PROPOSE afin d'être en conformité avec ce texte, de modifier les statuts de la Communauté comme suit :

Dans le groupe des **COMPETENCES OBLIGATOIRES**, il est inséré les articles suivants :
5.1.3 Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dont les déchetteries.

5.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Dans le groupe COMPÉTENCE OPTIONNELLE il est inséré les articles suivants :

5.2.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Dans le groupe des COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

5.2.1 – en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :

Le 3. Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dont les déchetteries est supprimé.

DEMANDE au Conseil Communautaire de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Où l'exposé de son Président, Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

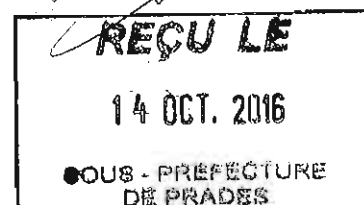
DECIDE de :

- **D'EXERCER** dans le cadre des compétences obligatoires, la compétence « Collecte et Traitement des déchets des ménages et déchet assimilés dont les déchèteries », la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,
- **D'EXERCER** dans le cadre des compétences optionnelles, la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,
- **MODIFIER** les statuts de la communauté de communes comme proposé par son président
- **NOTIFIER** la présente délibération et les nouveaux statuts qui y sont annexés, à chaque commune membre afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer
- **DELEGUER** à Monsieur le Président l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.



Pour extrait, certifié conforme,
Vice-Présidente,
Elisette BIGORRE.





Statuts de la Communauté de Communes Conflent Canigó

TITRE I DENOMINATION, COMMUNES, SIEGE, DUREE, OBJET ET COMPETENCES

Article 1 : Création de la communauté de communes

Il est constitué par la fusion de la Communauté de Communes du Conflent avec la Communauté de Communes VINCA-CANIGO, un nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre entre les Communes de **ARBOUSSOLS, BAILLESTAVY, CAMPOME, CAMPOUSSY, CANAVEILLES, CASTEIL, CATLLAR, CLARA-VILLERACH, CODALET, CONAT-BETLLANS, CORNEILLA DE CONFLENT, ESCARO, ESPIRA DE CONFLENT, ESTOHER, EUS, FILLOLS, FINESTRET, FONTPEDROUSE, FUILLA, JOCH, JUJOLS, LOS MASOS, MANTET, MARQUIXANES, MOLITG LES BAINS, MOSSET, NOHEDES, NYER, OLETTE, OREILLA, PRADES, PY, RIA-SIRACH, RIGARDA, SAHORRE, SERDINYA, SOUANYAS, SOURNIA, TARERACH, TAURINYA, THUES ENTRE VALLS, TREVILLACH, URBANYA, VALMANYA, VERNET-LES-BAINS, VILLEFRANCHE DE CONFLENT, VINCA.**

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des deux communautés de communes, appartient à la catégorie des communautés de communes, conformément aux dispositions des articles L-5210-1 à L 5211-60 et L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il comportera 47 communes pour une population de 20689 habitants (population INSEE au 1^{er} janvier 2014).

Article 2 : Dénomination de la communauté de communes

La nouvelle Communauté de Communes ainsi constituée prend la dénomination de « Communauté de Communes Conflent Canigó ».

Article 3 : Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est fixé à titre provisoire à l'Hôtel de ville de Prades, Route de Ria 6650 Prades.

Il pourra être transféré, en cas de besoin, par décision de l'Assemblée délibérante à la majorité simple.

Article 4 : Durée de la communauté de communes

La durée de la communauté de communes Conflent Canigó est illimitée.

Article 5 : Objet et compétences de la communauté de communes

La communauté de communes Conflent Canigó a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

A cet effet, la communauté de communes exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres conformément à l'article L 5214-16 du CGCT :

5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :

5.1.1. En matière de développement économique :

- 1- Etude, aménagement, gestion, entretien, création et promotion des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires liées au développement économique du Conflent.
- 2- Etude, création, aménagement, gestion et entretien de zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique ou à vocation mixte (économique et d'habitat) déclarées d'intérêt communautaire.

Est déclarée d'intérêt communautaire la ZAC des BRULLS à Prades, à vocation mixte (économique et habitat) et dont le projet de périmètre est annexé aux présents statuts.

- 3- Création, aménagement et gestion des bâtiments relais
- 4- Actions favorisant le maintien et le développement de l'emploi.
- 5- Actions en faveur du maintien du commerce et de l'artisanat rural.
- 6- Elaboration d'une stratégie touristique commune au territoire.
- 7- Mise en œuvre d'une Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) sur le territoire intercommunal.
- 8- Accueil, information et promotion touristique du territoire par création d'un office de tourisme intercommunal.
- 9- Mise en œuvre d'un programme « Soutien Economique aux Entreprises ».

5.1.2 En matière d'aménagement de l'espace

- 1- Elaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale
- 2- Constitution de réserves foncières avec recours possible au droit de préemption urbain exclusivement lié aux opérations relevant des compétences de la communauté de communes après délégation expresse des communes.
- 3- Création, aménagement et gestion des sentiers de randonnées pédestres reconnus d'intérêt communautaire. Les sentiers suivants sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Campôme : Orri de Carmaju à St Christophe de Fornols
- Clara-Villerach : Taurinya-Clara-Villerach vers Estoher et Prades
- Codalet : Tour de St Michel de Cuxa
- Eus : Eus vers Comes et Arboussols
- Los Masos : Ballanet-Villerach
- Ria-Sirach : Ria-Llugols- Py del rey
- Taurinya : Balcon de Taurinya
- Catllar : le sentier de Vallaury quirelier, par le Pla de Valenso,
- Mosset et de Molitg : Ce sentier commun reliant les deux villages par le Pic del Rossello
- Villefranche : sentier passant par le Fort Libéria et Belloc.
- Nohédes : sentier qui relie le Coll de Portus au Coll de Marsac en passant par Montilla, le Village et les Salines.

Le Conseil Communautaire pourra procéder à la déclaration de nouveaux sentiers d'intérêt communautaire sur son territoire après avis des commissions intercommunales concernées.

Les plans situant les sentiers de randonnées pédestres précités seront annexés aux statuts de la Communauté de Communes Conflent Canigó.

- 4- Actions favorisant l'entretien des berges de rivières en prévention des risques.
- 5- Création d'un service d'instruction des actes d'urbanisme et d'appui aux communes en matière de droit du sol, réservé aux communes membres.
- 6- Actions favorisant la réalisation et l'entretien des pistes et des équipements de Défense des Forêts contre l'incendie (D.F.C.I) du territoire.
- 7- Numérisation du cadastre des communes membres en vue de créer une banque de données territoriale.
- 8- Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

5.1.3 Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dont les déchetteries

5.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5.2. COMPETENCES OPTIONNELLES :

5.2.1 – en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- 1- Diagnostic sur la ressource en eau du territoire.
- 2- Fourrière animale.

5.2.2. – en matière de politique du cadre de vie :

- 1- Actions favorisant le maintien des services publics ou rendus au public, reconnus d'intérêt communautaire, dans les zones rurales du territoire.
 - Est déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, la Maison Médicale et de Santé de la commune d'Olette créée par le SIDECO
 - Est déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, le service de distribution alimentaire par un véhicule de tournée alimentaire du canton d'Olette
 - Est déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, le visio guichet d'Olette ainsi que la création de nouveaux visio guichets sur le territoire intercommunal.

5.2.3- en matière d'équipements culturels et sportifs :

- 1- Actions favorisant le maintien de l'école de musique du Conflent.
- 2- Création, aménagement et gestion d'équipements sportifs reconnus structurants pour l'ensemble de la population du Conflent et déclarés à ce titre d'intérêt communautaire.
Est déclarée d'intérêt communautaire : la piscine de Prades.
- 3 Est déclaré d'intérêt communautaire : la Médiathèque de Prades,
- 4 Soutiens aux actions favorisant le partenariat avec les bibliothèques municipales du territoire intercommunal.
- 5 Définition et mise en œuvre d'une stratégie de valorisation de patrimoine du territoire.

5.2.4 En matière de politique du logement :

Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

5.2.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.3- COMPETENCES FACULTATIVES :

5.3.1- En matière de politique de l'enfance et de la jeunesse :

- 1- Aménagement, création et gestion des structures multi-accueil du territoire intercommunal (crèche / halte garderie) et des activités périscolaires pour l'accueil permanent et occasionnel.
- 2- Mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).
- 3- Aménagement, création et gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH).
- 4- Contractualisation avec les caisses et organismes compétents.

5.3.2- En matière de politique transfrontalière :

- 1- Actions en faveur des relations et représentations transfrontalières.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par le Conseil Communautaire composé de délégués dont le nombre est fixé conformément à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Durée des fonctions des délégués

Les fonctions de délégué au conseil communautaire suivent, pour leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7 : Election du Président et des membres du bureau

Le président est élu par l'ensemble du conseil communautaire à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième.

Il en va de même pour l'élection des Vice-Présidents.

Article 8 : Composition du bureau

Le bureau est composé du Président et de Vice-Président(s), et de membres dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités.

Article 9 : Rôle du Président

1. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.
2. Il convoque aux réunions du conseil communautaire et du bureau, préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes.
3. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et les décisions du bureau.
4. Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de communauté.
5. Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes.
6. Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.
7. Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.
8. Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.
9. Il représente la communauté de communes en justice.
10. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents de la communauté.

Article 10 : Rôle du bureau

1. Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes.
2. Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil communautaire.
3. Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire.

Article 12 : Transparence et Démocratie

Le président de la Communauté de Communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté de communes accompagné du Compte Administratif de celle-ci.

Les délégués de chaque commune membre du conseil de communauté de communes peuvent être entendus au cours de la séance du conseil municipal où le maire présente le rapport.

Le Président peut être entendu, également par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté de communes.

Une décision du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé

favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 13 : Commissions consultatives

Le conseil communautaire peut créer des commissions consultatives sur tout sujet d'intérêt communautaire. Le fonctionnement de ces commissions est fixé par le règlement intérieur.

Article 14 : Modalités d'extension du périmètre

Le périmètre de l'établissement de coopération intercommunal peut être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, par adjonction de communes nouvelles.

1. Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
2. Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.
3. Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les cas visés aux points n°1 et n°3, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 15 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la communauté de communes, dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2. de l'article L 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxes professionnelle.

Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission

départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Article 16 : Dissolution

La communauté de communes est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- a) soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;
- b) soit, lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'Etat dans le département;
- c) soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat. L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Article 17 : Modifications statutaires

Toute modification statutaire sera prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Adhésion à des syndicats intercommunaux et à des EPCI

La communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ou GIPDL par délibération du conseil communautaire.

La communauté pourra passer convention avec une ou des communes non adhérentes par délibération du conseil communautaire.

Après délibération du conseil communautaire, la communauté de communes pourra passer convention avec un ou plusieurs syndicats de communes ou avec d'autres communautés de communes.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES

Article 19 : Dépenses

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent notamment:

- les charges liées aux compétences transférées.
- Les attributions de compensation aux communes.
- Le financement éventuel de la dette et les charges d'emprunt (obligation légale).

- Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la communauté de communes.
- L'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences.
- Les charges de personnels
- Toutes charges exceptionnelles

Le conseil communautaire peut le cas échéant instituer une dotation de solidarité communautaire.

Article 20 : Recettes

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Générale des Impôts.
- La Dotation Globale de fonctionnement.
- Le Fonds de Compensation de la T.V.A.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes.
- La dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre.
- Les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier (dotation de développement rural, FNADT, DGE).
- Le produit des emprunts.

Article 21 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 : Arrêté d'autorisation

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des conseils municipaux des communes membres, seront visés et approuvés par l'arrêté préfectoral prononçant la création de la Communauté de Communes.

**ANNEXE AU STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT - CANIGO**

REÇU LE
14 OCT. 2016
**SOUS - PREFECTURE
DE PRADES**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 26 décembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016361-0002

constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes du Haut Vallespir avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, actualisation des statuts et dissolution de plein droit du SIVU pour l'exploitation des Gorges de la Fou

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64,65 et 68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20, L 5211-41, L 5214-16 et L 5214-21 et R 5214-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour l'exploitation des Gorges de la Fou et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Haut Vallespir et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les dispositions de l'article 68 I précité qui prévoient que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de ladite loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives aux compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 19 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire approuve les propositions de mise en conformité des compétences de la CC du Haut Vallespir et l'actualisation de ses statuts ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Amélie-Les Bains- Palalda (20/12/2016), Arles sur Tech (24/10/2016), La Bastide (25/11/2016), Corsavy (28/11/2016), Coustouges (02/12/2016), Lamanère (24/11/2016), Montferrer (19/10/2016), Prats de Mollo (30/09/2016), Saint Laurent de Cerdans (27/09/2016), Serralongue (10/11/2016) et Le Tech (13/12/2016) approuvent la modification des statuts de la communauté de communes telle que proposée par le conseil communautaire ;



Vu la délibération en date du 30 novembre 2016 p par laquelle le comité syndical du SIVU pour l'exploitation des Gorges de la Fou décide de dissoudre le syndicat dès lors que la compétence est transférée à la communauté de communes ;

Vu la délibération en date du 7 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Montferrer n'approuve pas la délibération susvisée ;

Considérant que le SIVU pour l'exploitation des Gorges de la Fou est totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes du Haut Vallespir qui reprend l'intégralité de ses compétences ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles précités du CGCT, sont réunies ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - Compétences supplémentaires :

1° Exploitation, gestion des Gorges de la La Fou ;

2° Fourrière animale ;

3° Convention de mandat ;

4° Instruction des autorisations d'urbanisme ;

5° Prestations de services.

Article 2 :

En application de l'article L 5214-16 IV du CGCT l'intérêt communautaire, attaché aux nouvelles compétences optionnelles transférées, est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Dans l'attente de cette délibération, les compétences nouvellement transférées ne sont pas exercées par la communauté de communes. A contrario, pour les compétences dont la communauté de communes disposait antérieurement, les intérêts communautaires précédemment définis continuent de s'appliquer.

A l'expiration du délai précité, et en l'absence de définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes exercera l'intégralité des nouvelles compétences transférées.

Article 3 :

En application du deuxième alinéa du I de l'article L 5214-21 du CGCT, la communauté de communes du Haut Vallespir est substituée de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2017, au SIVU pour l'exploitation des Gorges de la Fou, totalement inclus dans son périmètre et pour l'intégralité des compétences exercées par celui-ci.

Cette substitution emporte à cette même date, conformément à l'article R 5214-1-1 du CGCT, la dissolution de plein droit du SIVU pour l'exploitation des Gorges de la Fou ainsi que sa liquidation, sous la réserve des droits des tiers, dans les conditions suivantes fixées par l'alinéa 2 de l'article L 5211-41 du CGCT :

- l'ensemble des personnels du SIVU pour l'exploitation des Gorges de la Fou relève de la CC du Haut Vallespir dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,
- l'ensemble des biens, droits et obligations du SIVU sont transférés à la CC du Haut Vallespir substituée au SIVU dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Il en résulte donc :

- que les actifs, passifs, résultats budgétaires, restes à réaliser, restes à recouvrer, restes à payer et la trésorerie du syndicat, notamment, sont transférés dans les comptes de la communauté de communes du Haut Vallespir
- qu'il appartient à l'organe délibérant de la communauté de communes, qui s'est substituée au SIVU pour l'exploitation des Gorges de la Fou dissous, de voter le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat et de se prononcer sur sa conformité avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Article 4 :

Un exemplaire de la délibération du conseil communautaire de la CC du Haut Vallespir en date du 19 septembre 2016, susvisée, demeurera annexé au présent arrêté.

Article 5 :

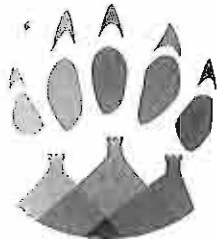
Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou publication.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de Céret, M. le président de la communauté de communes du Haut Vallespir, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Philippe VIGNES



Communauté de Communes du
HAUT VALLESPIR



Extrait du registre Des délibérations

L'an deux mille seize, le lundi dix-neuf septembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Pleine Nature Sud Canigó à Arles-sur-Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de M. René BANTOURE.

Etaient présents :

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : Mmes Annick BARBOTEU, Michèle DUNYACH, MM. Antoine ANDRE, Alexandre REYNAL.
- Conseillers d'Arles sur Tech : Mmes Marie-Rose BOUISSET, Marguerite GAMMELIN, Nicole WOLKONSKY, MM. René BANTOURE, Pierre BOUZAGE.
- Conseillers de Corsavy : MM. Antoine CHRYSOSTOME, Roland COSTE.
- Conseillers de Coustouges : MM. Michel ANRIGO, Jean-Louis CASANOVA.
- Conseillers de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseillers de Lamanère : Mme Agnès PARAYRE, M. Jean-Paul CAPALLERA.
- Conseillers de Le Tech : MM. Jean-Pierre CASSE, Guillaume CERVANTES.
- Conseillers de Montbolo : MM. Lucien JULIA, Arnaud TONDEUR.
- Conseillers de Montferrer : MM. Jean-Marie GOURGUES, Dominique PETIT.
- Conseillers de Prats de Mollo- La Preste : Mme Dominique POMMIER, M. Claude FERRER.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : Mme Agnès BARBIER, MM. Louis CASEILLES, René ROUSTANY.
- Conseillers de Saint Marsal : MM. Louis DEPREZ, Louis PUIGSEGUR.
- Conseillers de Serralongue : Mme Jeannette JEANSON, M. Jean-Marie BOSCH,
- Conseillers de Taulis : Mme Nadia MELKOWSKI, M. Christian CAYUELA.

Absents excusés : Mmes Martine BONASTRE, Danièle HERBAIN, Jeanne MAISON, MM. Richard COLL (Procuration Alexandre REYNAL), Jean-Louis DUCH-SOLE, Bernard REMEDI (Procuration René BANTOURE), Daniel RIBERE, Bruno ROUANE.
Démission de Madame Jeanne-Marie BRESSON, Conseillère Communautaire de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, reçue le vingt-deux juin deux mille seize.

Soit 33 membres sur un effectif de 41, le quorum est atteint.

Monsieur Jean-Marie BOSCH est élu secrétaire de séance.

DELIBERATION 988/2016

OBJET : Loi NOTRe – Statuts de la Communauté 1^{er} janvier 2017

Les communautés existantes à la date de publication de la loi NOTRe doivent intégrer dans leurs statuts les nouvelles compétences exigées par la loi, selon la procédure prévue par les articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT avant le 1^{er} janvier 2017.

Le Président a transmis à l'ensemble des Conseillers un projet de statuts comprenant toutes les compétences actuellement exercées par la Communauté ainsi que les compétences nouvelles exigées par la loi.

Ce document est examiné point par point en séance puis soumis au vote.


Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré et à l'unanimité,

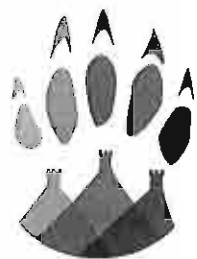
- **VALIDE** les statuts tels que présentés et annexés à la présente délibération,
- **DIT** que la compétence nouvelle « Maison de Service Au Public », qui revêt un caractère communautaire manifeste, concerne à ce jour un seul site, celui d'Arles sur Tech, et que ce dernier sera transféré en temps voulu à la Communauté, après une étude approfondie du fonctionnement de ce service,

- **DIT** que l'intérêt communautaire des compétences sera défini dans un recueil, qui fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire lors de la première séance de l'année 2017,
- **MANDATE** le Président pour transmettre aux communes membres les statuts tels que validés afin que les conseils municipaux se prononcent avant le 31 décembre 2016,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Le Président
Rene BANTOURE





Communauté de Communes du
HAUT VALLESPİR

Statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir

En vigueur au 1^{er} janvier 2017

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET SIEGE SOCIAL

Il est constitué entre les communes de :

AMELIE LES BAINS PALALDA – ARLES SUR TECH – CORSAVY – COUSTOUGES – LA BASTIDE - LAMANERE
— MONTBOLO – MONTFERRER – PRATS DE MOLLO LA PRESTE – SAINT LAURENT DE CERDANS – SAINT
MARSAL – SERRALONGUE – TAULIS – LE TECH.

Une Communauté de Communes qui prend le nom de « **Communauté de Communes du Haut Vallespir** ».

Le **SIEGE** est à Arles sur Tech – Baills de la Mairie – Immeuble « Le Palau »

ARTICLE 2 – COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1° **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;

3° (ajouté le 1er janvier 2018) ;

4° **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

5° **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- ⇒ Elaboration et mise en œuvre d'une politique commune en matière de tourisme vert et d'activités de pleine nature,
- ⇒ Entretien des chemins de randonnées pédestres, équestres, vtt, ouverts au public reconnus d'intérêt communautaire
- ⇒ Entretien des chemins ruraux énumérés sur reconnus d'intérêt communautaire
- ⇒ création et gestion de réseaux de chaleur définis d'intérêt communautaire, reconnus d'intérêt communautaire
- ⇒ gestion de l'approvisionnement desdits réseaux y compris les aires de stockage
- ⇒ réhabilitation, entretien, gestion du Refuge de Sant Guillem

2° Politique du logement et du cadre de vie

- ⇒ Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de rénovation de l'artisanat et du commerce
- ⇒ Actions de développement s'inscrivant dans le cadre des compétences de la communauté fondées sur une démarche transfrontalière (les jumelages des communes membres avec une ou plusieurs communes étrangères étant exclus)
- ⇒ Actions destinées à faciliter l'accès du territoire aux traditionnelles et nouvelles technologies d'information et de communication, ainsi que leur utilisation par les communes membres de la communauté et cette dernière en tant que telle, (Télévision analogique et numérique, Internet haut débit, téléphonie mobile)
- ⇒ Création, construction de Maisons de Santé pluridisciplinaires
- ⇒ Patrimoine architectural actions d'intérêt communautaire

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- ⇒ Centre Pleine Nature Sud Canigo et son site VTT labellisé FFC
- ⇒ Bibliothèques, médiathèques, Cyberbases
- ⇒ Ecole de musique

4° Construction, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

- ⇒ Actions de coordination entre les structures existantes des organismes d'action sociale, notamment en direction des publics fragiles, en difficultés et des personnes âgées
- ⇒ Cantines scolaires
- ⇒ Enfance Jeunesse :
 - Crèches : construction, entretien, gestion
 - Centres de loisirs maternels, primaires et adolescents
 - PIJ
 - Activités périscolaires

6° Maison de service au public

Compétences supplémentaires

- ⇒ Exploitation, Gestion, des **Gorges de La Fou**
- ⇒ **Fourrière** animale
- ⇒ Convention de Mandat
- ⇒ Instructions des **autorisations d'urbanisme** :

Instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes membres ou en dehors du périmètre communautaire ; les communes demeurant autorité compétente pour la délivrance des actes ; les modalités de cette mission seront précisées par convention avec les communes concernées.
- ⇒ **Prestations** de services :

Conformément à l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes pourra assurer des prestations de services ou des opérations de mandats pour le compte de ses communes membres, de communes extérieures à son périmètre, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT

I – Le Conseil de Communauté

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté de 41 membres, constitué de délégués titulaires élus en leur sein par les conseils municipaux des communes membres selon la répartition suivante :

AMELIE LES BAINS :	7 délégués
ARLES SUR TECH :	6 délégués
CORSAVY :	2 délégués
COUSTOUGES :	2 délégués
LA BASTIDE :	2 délégués
LAMANERE :	2 délégués
MONTBOLO :	2 délégués
MONTFERRER :	2 délégués
PRATS DE MOLLO-LA PRESTE :	4 délégués
SAINT LAURENT DE CERDANS :	4 délégués
SAINT MARSAL :	2 délégués
SERRALONGUE :	2 délégués
TAULIS :	2 délégués
LE TECH :	2 délégués

Le Conseil de Communauté élit en son sein le Président de la Communauté.

Le Conseil de Communauté se prononce sur la conformité à l'intérêt communautaire des programmes et des projets qui lui sont soumis ou dont il se saisit.

2 – Bureau

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau dans lequel chaque commune est représentée par un des délégués titulaires ou en son absence par son suppléant.

Le Bureau est composé :

- a. du Président de la Communauté, Président de droit du Bureau
- b. des Vice-présidents, dont le nombre n'excèdera pas 30 % du nombre des membres du Conseil Communautaire
- c. des Secrétaires
- d. des autres Délégués

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant.

Le Président exécute les dispositions prises par le conseil de Communauté. Les délégations de certaines de ses fonctions aux Vice-présidents ou aux autres membres du Bureau sont réglées par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 – FISCALITE

Le régime fiscal sera fixé par le Conseil Communautaire en fonction des souhaits éventuellement exprimés par les Conseils Municipaux, et dans le respect des dispositions du CGCT et du Code Général des Impôts.